AVANT-PROJET DE DÉCRET DU ... RELATIF À L'ACCOMPAGNEMENT ORIENTE COACHING ET SOLUTIONS DES CHERCHEURS D'EMPLOI

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Emploi est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. Dispositions générales

Article 1er. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée, en partie, à l'article 127 de celle-ci.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° le FOREM : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, créé par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;

2° le décret du 6 mai 1999 : le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;

3° l'usager : l'usager particulier visé à l'article 1er bis, 1° du décret du 06 mai 1999

4° le chercheur d'emploi : tout.e demandeur.euse d'emploi au sens de l'article 1erbis, 2°, du décret du 6 mai 1999 ;

5° le chercheur d'emploi inscrit obligatoirement : tout.e demandeur.euse d'emploi au sens de l'article 1erbis, 2°/1, du décret du 6 mai 1999 ;

6° le jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement : tout.e demandeur.euse d'emploi au sens de l'article 1erbis, 2°/2, du décret du 6 mai 1999 ;

7° le chercheur d'emploi inoccupé : tout.e demandeur.euse d'emploi au sens de l'article 1er bis, 2°, du décret du 6 mai 1999, qui répond à une des conditions suivantes :
a) n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée ;
b) est un.e travailleur.euse à temps partiel involontaire, tel.le que visé.e à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
c) exerce une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire ;

8° le partenaire de l'accompagnement : toute personne morale qui exerce une mission de service public, confiée par ou en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, contribuant à l'insertion socioprofessionnelle des chercheurs d'emploi et qui collabore avec le FOREM dans la mise en œuvre de l'accompagnement orienté coaching et solutions, conformément au Chapitre 4, section 2.

9° le tiers : toute personne physique ou morale intervenant dans le cadre de l'accompagnement orienté coaching et solutions, conformément au chapitre 4, section 3 ;

10° le dossier unique : le dossier unique de l'usager visé à l'article 1erbis, 16°, du décret du 6 mai 1999 ;

11° l'accompagnement orienté coaching et solutions : ensemble des services coordonnés par le FOREM, mis en œuvre par celui-ci ou par des partenaires de l'accompagnement ou des tiers, dès l'inscription du chercheur d'emploi, mobilisant ce dernier dans le cadre de son parcours d'insertion professionnelle et ciblés en fonction du profil de ce dernier, de ses aspirations, de l'analyse de ses besoins, de son degré d'autonomie dans sa recherche d'emploi et par rapport à l'utilisation des canaux numériques, de son degré de proximité du marché du travail, de l'environnement socio-économique dans lequel il évolue et des réalités du marché du travail, en vue de son insertion durable sur le marché du travail ;

12° adresser : processus visant à organiser la mise en relation, par le FOREM, du chercheur d'emploi avec le partenaire de l'accompagnement dont l'offre de services a été identifiée comme répondant ou susceptible de répondre aux besoins du chercheur d'emploi.

Le Gouvernement peut préciser les définitions visées à l'alinéa 1er.

Art. 3. Sans préjudice du fait que l'accompagnement orienté coaching et solutions se décline de manière et selon un degré d'intensité différents en fonction du profil de chaque chercheur d'emploi, le FOREM garantit l'égalité de traitement dans la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées et des services qui en découlent, quelles que soient les modalités d'interaction avec le chercheur d'emploi, en présentiel ou à distance.

Chapitre 2. Inscription en tant que chercheur d'emploi

Art. 4. § 1er. Sans préjudice des articles 64 et 65 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, toute personne physique qui réside en région de langue française conformément à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, et ayant droit d'accès au marché du travail peut s'inscrire en tant que chercheur d'emploi auprès du FOREM.

Le FOREM privilégie l'inscription à distance tout en garantissant, à toute personne physique visée à l'alinéa 1er, la possibilité de se présenter auprès de ses services afin de bénéficier d'une assistance pour son inscription.

§ 2. Préalablement à son inscription en tant que chercheur d'emploi, la personne physique visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, s'enregistre auprès du FOREM en tant qu'usager, en toute autonomie ou avec l'aide du FOREM. Cet enregistrement permet d'accéder à un espace personnel et, via celui-ci, aux services en ligne du

FOREM et génère, après authentification de l'usager, la création de son dossier unique.

Pour s'inscrire et afin de permettre au FOREM de l'authentifier, la personne physique visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, s'identifie en ligne ou auprès des services du FOREM, au moyen de sa carte d'identité ou par tout autre moyen d'identification qui offre un niveau de garantie élevé et elle communique les données visées à l'article 4/1 §1er, 1° à 11° du décret du 6 mai 1999.

Lorsque les données visées à l'alinéa 2 sont disponibles auprès de sources authentiques auxquelles le FOREM a accès, celui-ci applique le principe de la collecte unique et les obtient directement de la source authentique.

L'attestation d'inscription est délivrée par voie électronique. A la demande du chercheur d'emploi, l'attestation d'inscription est délivrée directement par les services du FOREM ou envoyée par courrier au chercheur d'emploi.

§ 3. Afin d'optimiser le parcours du chercheur d'emploi en vue de son insertion durable sur marché du travail, le FOREM veille à ce que le dossier unique :
1° centralise, conserve et agrège les informations relatives au chercheur d'emploi et à ses démarches, ce tout au long de son parcours ;
2° permette, dans le cadre de cet accompagnement orienté coaching et solutions, l'échange mutuel d'informations avec les partenaires de l'accompagnement ou les tiers.

§ 4. Le Gouvernement peut préciser les modalités de l'inscription en tant que chercheur d'emploi.

Art. 5. § 1er L'inscription en tant que chercheur d'emploi a une durée de validité de trois mois. Elle prend automatiquement fin lorsque l'une des circonstances suivantes survient :

1° l'échéance de la durée de validité de trois mois ;

2° le chercheur d'emploi demande sa désinscription ;

3° le chercheur d'emploi n'a plus droit d'accès au marché du travail.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le chercheur d'emploi qui répond à la définition visée à l'article 2, alinéa 1er, 7° lors de son inscription est inscrit à durée indéterminée. L'inscription prend fin lorsqu'une des circonstances suivantes survient :

1° le chercheur d'emploi demande sa désinscription ;

2° le chercheur d'emploi n'a plus de droit d'accès au marché du travail ;

3° le chercheur d'emploi ne répond plus à la définition visée à l'article 2, alinéa 1er, 7°, durant vingt-huit jours consécutifs ;

Par dérogation à l'alinéa 1er, 3°, le jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement reste inscrit en tant que chercheur d'emploi lorsqu'il ne répond pas à la définition visée à l'article 2, 7° durant plus de vingt-huit jours consécutifs.

Le Gouvernement peut compléter les circonstances dans lesquelles l'inscription prend fin.

§ 3. Pour garantir l'ouverture de ses droits à la sécurité sociale, le chercheur d'emploi qui, au cours de la période de validité de l'inscription visée au paragraphe 1er, devient chercheur d'emploi inoccupé, se réinscrit auprès du FOREM.

Art. 6. Lors de l'inscription, le FOREM informe le chercheur d'emploi de ses droits et obligations ainsi que des services que le FOREM met à sa disposition pour soutenir son insertion sur le marché du travail.

Chapitre 3. Accompagnement orienté coaching et solutions

Art. 7. §1er Afin de favoriser son insertion socioprofessionnelle durable dans un emploi de qualité, tout chercheur d'emploi bénéficie, dès son inscription, d'un accompagnement orienté coaching et solutions, qui est adapté à son profil, à ses aspirations professionnelles, à l'analyse de ses besoins, à son degré d'autonomie dans sa recherche d'emploi et par rapport à l'utilisation des canaux numériques, à son degré de proximité du marché, à son environnement socio-économique et aux réalités du marché du travail.

L'intensité de l'accompagnement orienté coaching et solutions tient compte de la priorité à accorder aux chercheurs d'emploi inoccupés et peut varier, conformément au caractère adaptatif de l'accompagnement orienté coaching et solutions, en fonction, notamment, de son degré de proximité du marché du travail et de son autonomie dans sa recherche d'emploi.

§ 2. L'accompagnement orienté coaching et solutions du chercheur d'emploi repose sur une équipe pluridisciplinaire et est assuré par des conseillers du FOREM, chargés de la mobilisation du chercheur d'emploi ainsi que du suivi et de la coordination de l'accompagnement de ce dernier, disposant d'une expertise dans l'identification et l'analyse des besoins du chercheur d'emploi et :

1° d'une expertise sectorielle portant, notamment, sur les compétences nécessaires à l'insertion du chercheur d'emploi dans le secteur professionnel concerné ;

2° ou d'une expertise dans l'approche des obstacles à l'insertion des chercheurs d'emploi, dans les méthodologies permettant de les lever et dans l'offre de services des partenaires de l'accompagnement ;

3° ou d'une expertise dans l'accompagnement à distance.

Le FOREM organise la formation continue des conseillers afin qu'ils développent, notamment, leurs compétences dans la gestion des relations humaines et leurs capacités à motiver et susciter la pleine participation du chercheur d'emploi.

§3. Sans préjudice du §2, le chercheur d'emploi peut bénéficier, à tout moment, d'un conseiller de référence qui assure son suivi, son coaching et la coordination de son parcours d'insertion et de toutes les actions qui en découlent, que celles-ci

soient prises en charge par le FOREM ou par les partenaires de l'accompagnement ou des tiers.

Un conseiller de référence est attribué à chaque chercheur d'emploi qui le nécessite ou qui est resté inscrit en tant que chercheur d'emploi inoccupé durant une période minimale fixée par le Gouvernement.

§ 4. L'accompagnement orienté coaching et solutions donne lieu, à partir du moment où le chercheur d'emploi se voit attribuer un conseiller de référence, à la construction d'un plan d'action évolutif et adapté au profil du chercheur d'emploi, à ses aspirations professionnelles, à l'analyse de ses besoins, à son degré de proximité du marché du travail, à son environnement socio-économique et aux réalités du marché du travail, à l'élaboration et à l'évolution duquel le chercheur d'emploi est étroitement associé.

§ 5. Le Gouvernement peut préciser les modalités de l'accompagnement orienté coaching et solutions fixées aux paragraphes 1 à 4 et déterminer, en fonction des moyens budgétaires et des ressources humaines disponibles, de la situation du marché du travail et du déploiement des outils technologiques, des catégories de demandeurs d'emploi qui accèdent en priorité à l'accompagnement orienté coaching et solutions.

Art. 8. Les chercheurs d'emploi qui réalisent des actions de formation ou d'insertion organisées par le FOREM, un partenaire de l'accompagnement ou un tiers, dans le cadre de leur accompagnement orienté coaching et solutions, peuvent être couverts par un contrat de formation professionnelle octroyé par le FOREM.

Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi du contrat de formation professionnelle et, le cas échéant, des avantages y afférents.

Art. 9. L'autonomie numérique, le positionnement métier du chercheur d'emploi et son degré de proximité du marché du travail sont objectivés dès son inscription.

Si cela s'avère pertinent ou si le chercheur d'emploi le sollicite, le FOREM réalise un bilan des compétences du chercheur d'emploi, obligatoire dans le chef de ce dernier, afin de définir valablement son positionnement métier et son degré de proximité du marché du travail.

La détermination du degré d'autonomie numérique prend en compte l'évaluation des capacités du chercheur d'emploi à utiliser les canaux numériques ainsi que les possibilités de ce dernier d'accéder aux équipements, outils et connexions informatiques adéquats.

Lorsque le FOREM détecte un problème de santé ou lorsque le chercheur d'emploi invoque un problème de santé pouvant avoir un impact sur son positionnement métier ou sur son degré de proximité du marché de l'emploi ou sur la détermination de son parcours d'accompagnement, le FOREM, moyennant l'accord du chercheur d'emploi, peut faire réaliser un examen par un professionnel de la santé visant à vérifier les aptitudes physiques, mentales ou psychologiques du chercheur d'emploi, en lien avec son insertion durable sur le marché du travail. Seule la mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude, d'un point de vue médical, quant à

l'exercice d'un métier ou les éventuelles restrictions quant à ce métier est traitée par le FOREM.

Le traitement de ces données de santé est réalisé sous la responsabilité d'un professionnel de la santé, soumis au secret professionnel.

En cas d'absence de positionnement métier ou lorsque la qualité du positionnement métier du chercheur d'emploi, au regard de son profil, de ses aspirations professionnelles, de l'analyse de ses besoins, de son degré de proximité du travail et des réalités du marché du travail, est incertaine, le FOREM utilise, notamment, en fonction des besoins du chercheur d'emploi et pour répondre à ceux-ci, l'offre de services du dispositif d'orientation tout au long de la vie, visé à l'article 1er*bis*, 11°, du décret du 6 mai 1999.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités de l'objectivation de l'autonomie numérique et dans la recherche d'emploi, du positionnement métier et du degré de proximité du marché du travail du chercheur d'emploi, en ce compris les modalités d'intervention des acteurs du dispositif d'orientation tout au long de la vie.

Art. 10. Au travers de l'accompagnement orienté coaching et solutions, le FOREM remplit ses obligations en matière de Garantie Jeunes et garantit, notamment pour les chercheurs d'emploi de moins de trente ans, la mobilisation des moyens pertinents pour leur l'insertion, le développement et la reconnaissance de leurs compétences ou pour leur offrir des périodes d'immersion ou de formation en milieu de travail.

Art. 11. Le FOREM privilégie l'utilisation des canaux numériques pour toute interaction, découlant de l'exécution du présent décret, avec le chercheur d'emploi dont l'autonomie numérique, objectivée et soutenue par le FOREM, un partenaire de l'accompagnement ou un tiers, permet un accompagnement à distance.

Le FOREM assure un accompagnement en présentiel pour les chercheurs d'emploi dont l'autonomie numérique ne permet pas un accompagnement à distance ou lorsque le chercheur d'emploi nécessite ou sollicite un accompagnement en présentiel.

En fonction de l'autonomie numérique et des besoins du chercheur d'emploi, l'accompagnement peut être organisé pour partie en présentiel et pour partie à distance.

Sans préjudice de l'article 4 du décret du 27 mars 2014 relatif aux communications entre les usagers et les administrations publiques wallonnes, le FOREM privilégie la communication par voie digitale tout en garantissant aux chercheurs d'emploi qui n'y accèdent pas une communication par courrier.

Art. 12. Le chercheur d'emploi inscrit au FOREM :

1° recherche de l'emploi et collabore, en tant qu'acteur à part entière, à la mise en œuvre de son accompagnement orienté coaching et solutions ;

2° informe le FOREM de toute modification des données qu'il lui a communiquées et à laquelle le FOREM ne peut avoir accès si les données ne sont pas mises à jour par le chercheur d'emploi;

3° se présente aux rendez-vous fixés, en présentiel ou à distance, à la date et à l'heure indiquées.

En cas de non-respect des obligations listées à l'alinéa 1er, le FOREM peut, selon les modalités définies par le Gouvernement :

1° décider de suspendre l'accompagnement orienté coaching et solutions du chercheur d'emploi qui n'est pas inscrit obligatoirement ;

2° sanctionner le chercheur d'emploi inscrit obligatoirement ou le jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement, dans le cadre du contrôle de sa disponibilité, dans le respect du cadre normatif fédéral relatif à la disponibilité, tel que prévu par l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Art. 13. Dans le cadre des missions du FOREM en matière d'information, de conseil aux employeurs et de gestion de leurs offres d'emploi, visées à l'article 3, § 1er, 1°, b), du décret du 6 mai 1999, le FOREM, à la demande des employeurs, opère des présélections de candidats parmi les chercheurs d'emploi.

Le FOREM communique aux employeurs les données visées à l'article 4/1, §1er, alinéa 1er, 1°, 3°, 5°, 7°, 8° et 10° du décret du 6 mai 1999 des candidats présélectionnés répondant aux critères sur lesquels les employeurs et le FOREM se sont accordés.

Les employeurs qui recourent aux missions du FOREM, visées à l'article 3, § 1er, 1°, b), du décret du 6 mai 1999, respectent les conventions collectives de travail sur le recrutement et la sélection des travailleurs, qui leur sont applicables.

Le FOREM ne traite que les offres d'emploi qui répondent aux dispositions légales et réglementaires.

L'employeur qui recourt aux services du FOREM, visés à l'alinéa 1er, transmet au FOREM un retour d'informations sur les chercheurs d'emploi présélectionnés par ce dernier et qui ont répondu à l'offre d'emploi de l'employeur, qu'ils aient été embauchés ou non. Le retour d'informations porte sur l'engagement ou non du candidat qui s'est présenté à l'entretien d'embauche et sur les motifs et critères pour lesquels le candidat a ou n'a pas été retenu pour l'emploi à pourvoir. Ces informations sont uniquement destinées l'amélioration de l'accompagnement des chercheurs d'emploi, à l'exclusion de l'évaluation de leur disponibilité active, et des réponses apportées aux besoins de recrutement des employeurs.

Le Gouvernement peut préciser les modalités du retour d'informations visé à l'alinéa 4.

Art. 14. Les conditions d'octroi des dispenses de disponibilité sont irréfragablement réputées remplies, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, lorsque les études ou formations que le chercheur d'emploi souhaite entreprendre sont considérées comme pertinentes par le FOREM, dans le

cadre de son accompagnement orienté coaching et solutions, en vue de son insertion durable sur le marché du travail.

Le Gouvernement peut déterminer les critères en fonction desquels la pertinence des études ou formations en vue de l'insertion durable du chercheur d'emploi est évaluée par le FOREM.

Art. 15. § 1er. L'accompagnement orienté coaching et solutions prend en compte les obligations de disponibilité active qui s'imposent au chercheur d'emploi inscrit obligatoirement et au jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement.

§ 2. L'accompagnement orienté coaching et solutions comprend l'évaluation de la disponibilité active au sens de l'article 36/1, alinéa 3, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour le jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement et, au sens de l'article 58/1, alinéa 3, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour le chercheur d'emploi inscrit obligatoirement.

Dans le respect de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, cette évaluation tient notamment compte du profil du chercheur d'emploi, de l'offre de services disponible, des opportunités offertes par le marché du travail et de la collaboration du chercheur d'emploi aux actions convenues dans le cadre de l'accompagnement orienté coaching et solutions.

§ 3. Si, lors de l'accompagnement orienté coaching et solutions, à la suite d'un processus formalisé dont les modalités sont déterminées par le Gouvernement, la disponibilité active du chercheur d'emploi inscrit obligatoirement ne peut être évaluée positivement car il ne satisfait pas à son obligation de recherche active d'emploi visée à l'article 58, §1er, alinéas 1er et 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le dossier du chercheur d'emploi inscrit obligatoirement est transmis au service à gestion distincte, visé à l'article 35 du décret du 6 mai 1999.

Le service à gestion distincte visé à l'article 35 du décret du 6 mai 1999 analyse le dossier et, après avoir entendu le chercheur d'emploi inscrit obligatoirement, dans le respect des droits de la défense, prend une décision d'évaluation et, en cas d'évaluation négative, décide des sanctions y afférentes, dans le respect des articles 58 à 58/11 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

En cas d'évaluation négative, le service à gestion distincte visé à l'article 35 du décret du 6 mai 1999 procède à une nouvelle évaluation de la disponibilité active du chercheur d'emploi inscrit obligatoirement, selon les modalités fixées par le Gouvernement. Lorsque le FOREM, dans le cadre de l'accompagnement orienté coaching et solutions, remet un avis positif sur les efforts de recherche active d'emploi du chercheur d'emploi inscrit obligatoirement, durant la période d'évaluation se situant entre la décision d'évaluation négative et la nouvelle évaluation, le service à gestion distincte notifie une évaluation positive. En l'absence d'avis positif, le service à gestion distincte, après avoir entendu le chercheur d'emploi inscrit obligatoirement, dans le respect des droits de la défense, prend une décision d'évaluation et, en cas d'évaluation négative, décide

des sanctions y afférentes, dans le respect des articles 58 à 58/11 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

§ 4. Le service à gestion distincte visé à l'article 35 du 6 mai 1999 évalue la disponibilité active du jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement dans le respect des articles 36 à 36/11 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Si le FOREM, dans le cadre de l'accompagnement orienté coaching et solutions, remet un avis positif sur les efforts de recherche active d'emploi du jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement, durant la période d'évaluation de sa disponibilité active, le service à gestion distincte, visé à l'article 35 du décret du 6 mai 1999, notifie une évaluation positive.

En l'absence d'avis positif, tel que visé à l'alinéa 2, le service à gestion distincte, après avoir entendu le jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement, dans le respect des droits de la défense, prend une décision d'évaluation dans le respect des articles 36 à 36/11 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

§5. Le Gouvernement détermine les modalités et la procédure d'évaluation de la disponibilité active du chercheur d'emploi inscrit obligatoirement et du jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement.

Chapitre 4. Intervention des tiers

Section 1re. Dispositions générales

Art. 16. § 1er. Dans le cadre de l'accompagnement orienté coaching et solutions, le FOREM peut adresser le chercheur d'emploi à un partenaire de l'accompagnement ou un tiers, lorsque leur prestation est la plus pertinente au regard du profil, des aspirations professionnelles du chercheur d'emploi, de l'analyse de ses besoins, de son degré de proximité du marché du travail, de son environnement socio-économique et des réalités du marché du travail.

§ 2. Sur la base d'une analyse des profils et besoins des chercheurs d'emploi et du marché du travail, le FOREM propose, tous les trois ans, au Gouvernement, selon les modalités que ce dernier peut déterminer, une analyse relative aux volumes et types de prestations nécessaires pour répondre aux besoins identifiés.

Art. 17. § 1er. Le FOREM et les partenaires de l'accompagnement ou les tiers échangent, dans un objectif d'optimisation des pratiques et synergies développées pour soutenir l'insertion des chercheurs d'emploi sur le marché du travail, des informations sur la mise en œuvre des parcours d'insertion des chercheurs d'emploi, les stratégies et méthodologies de leur mise en œuvre, ainsi que sur l'offre de services.

Ces échanges d'informations entre les partenaires de l'accompagnement et le FOREM s'opèrent via le dispositif de collaboration visé à la section 2 et via les moyens mis en place par le FOREM.

§ 2. Les échanges entre le FOREM et le partenaire de l'accompagnement ou le tiers, portant sur les données relatives aux chercheurs d'emploi adressés ou pris en charge par le partenaire de l'accompagnement ou le tiers, s'opèrent via les moyens mis en place par le FOREM au départ ou à destination du dossier unique.

Le FOREM échange avec le partenaire de l'accompagnement ou le tiers, les catégories de données visées à l'article 4/1, §1er, alinéa 1er, 1°, 3°,5°, 7° à 13°, 18° et 19° du décret du 6 mai 1999, relatives aux chercheurs d'emploi adressés ou pris en charge par le partenaire de l'accompagnement ou le tiers.

A des fins d'identification, dans leurs échanges avec le FOREM relatifs aux données visées à l'alinéa 2, les partenaires de l'accompagnement et les tiers sont autorisés à utiliser les numéros suivants :

1° le numéro d'identification du chercheur d'emploi au Registre national, s'il s'agit de données relatives à une personne physique inscrite au Registre national ;

2° le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, visé à l'article 8, § 1er, 2° de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit de données relatives à une personne physique non inscrite au Registre national.

Les partenaires de l'accompagnement qui échangent avec le FOREM des données relatives aux chercheurs d'emploi qui leur sont adressés ou qu'ils prennent en charge, en raison de leur mission de service public consistant en l'insertion socioprofessionnelle des chercheurs d'emploi, sont responsables du traitement de leurs données dans le cadre de cette mission.

Les partenaires de l'accompagnement ou les tiers prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité des données.

§ 3. Complémentairement à l'échange de données, visé au paragraphe 2, le FOREM et les partenaires de l'accompagnement assurent un dialogue opérationnel relatif à l'accompagnement et au parcours d'insertion du chercheur d'emploi.

§ 4. Le Gouvernement peut déterminer les modalités des échanges d'informations visées aux paragraphes 1 à 3, entre le FOREM et les partenaires de l'accompagnement ou les tiers.

Section 2. Dispositif de collaboration avec les partenaires de l'accompagnement

Art. 18. § 1er. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement orienté coaching et solutions, le FOREM collabore notamment avec les partenaires de l'accompagnement suivants, avec lesquels il a conclu une convention de collaboration ou de coopération :

1° les centres d'insertion socioprofessionnelle visés par le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ;

2° les structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi visées par le décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) ;
3° les missions régionales pour l'emploi visées par le décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi ;
4° les régies de quartier ;
5° les agences locales pour l'emploi ;
6° les centres régionaux d'intégration pour les personnes étrangères ;
7° l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;
8° les centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle agréés par l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;
9° les centres publics d'action sociale.

Le Gouvernement peut compléter la liste des partenaires de l'accompagnement avec lesquels le FOREM collabore.

§ 2. Il est instauré, entre le FOREM et les partenaires de l'accompagnement visés au § 1er, un dispositif de collaboration comprenant une commission régionale de concertation, des commissions sous-régionales de concertation, des conventions de collaboration et des conventions de coopération.

Le dispositif de collaboration assure la concertation et l'organisation de la collaboration entre le FOREM et les partenaires de l'accompagnement afin, notamment, de garantir :

1° la mise en visibilité de l'offre de services, relative à l'accompagnement orienté coaching et solutions, des partenaires de l'accompagnement;

2° les modalités de la prise en charge par les partenaires de l'accompagnement des chercheurs d'emploi adressés par le FOREM;

3° l'échange des informations visées à l'article 17 entre le FOREM et les partenaires de l'accompagnement ;

4° le renforcement de la complémentarité de l'intervention et de l'offre de services du FOREM et des partenaires de l'accompagnement ;

5° l'évaluation de la collaboration entre le FOREM et le partenaire de l'accompagnement.

Le Gouvernement peut préciser les finalités du dispositif de collaboration.

Art. 19.

§ 1. La commission régionale de concertation visée à l'article 18, paragraphe 2 a pour mission de :

1° définir les orientations stratégiques et opérationnelles de la collaboration entre le FOREM et les partenaires de l'accompagnement ;

2° valider et approuver les plans d'actions annuels des commissions sous-régionales ;

3° évaluer la réalisation des plans d'actions annuels des commissions sous-régionales et les actions mises en place, en ce compris dans la perspective d'optimisation des parcours d'insertion des chercheurs d'emploi et de leur insertion durable sur le marché du travail ;

4° répondre aux difficultés, interrogations et attentes des commissions sous-régionales ;

5° organiser la communication avec les commissions sous-régionales de concertation ;

6° élaborer des avis d'opportunité, d'initiative ou sur demande, relatifs à la mise en œuvre de l'accompagnement orienté coaching et solutions en vue d'améliorer la cohérence, la visibilité et l'efficacité de l'offre de services du dispositif dans la perspective de fluidifier les parcours des usagers et d'améliorer le fonctionnement du dispositif ;

7° élaborer le contenu minimal commun des conventions de collaboration ;

8° élaborer une charte déontologique applicable aux acteurs du dispositif de collaboration dans la mise en œuvre de l'accompagnement orienté coaching et solutions.

Les commissions sous-régionales de concertation entre le FOREM et les partenaires de l'accompagnement, visées à l'article 18, §2, ont pour mission de :

1° organiser la coopération opérationnelle entre le FOREM et les partenaires de l'accompagnement du territoire de l'Instance bassin Emploi-Formation-Enseignement, ci-après l'IBEFE ;

2° fluidifier l'adressage et le parcours des chercheurs d'emploi ;

3° établir et veiller à la mise en œuvre du plan d'actions annuel, validé par la commission régionale de concertation ;

4° régler tout différend relatif à l'exécution de la convention de collaboration. ;

5° rencontrer au moins une fois par an l'IBEFE de leur territoire de référence pour assurer une présentation du plan d'action annuel, des travaux menés dans ce cadre et de son état d'avancement en vue de recueillir à cette occasion les propositions et recommandations de l'IBEFE et d'échanger sur leurs bilans et perspectives.

Une convention de collaboration est conclue entre le FOREM et le partenaire de l'accompagnement et : :

1° décline le plan d'actions annuel proposé par la commission sous-régionale de concertation et validé par la commission régionale de concertation ;

2° précise les modalités individuelles d'organisation de la collaboration entre le FOREM et le partenaire de l'accompagnement, dont le volume de chercheurs d'emploi adressés ;

3° organise le rapportage des actions menées par le partenaire de l'accompagnement auprès de la commission sous-régionale de concertation ;

4° précise, dans le respect des conditions et modalités arrêtées en vertu de l'article 8, alinéa 2, les conditions d'octroi des contrats de formation professionnelle, des avantages sociaux au bénéfice du stagiaire et de la couverture d'assurance ;

5° et établit les modalités permettant d'assurer un dialogue opérationnel entre les conseillers du FOREM et le partenaire de l'accompagnement.

En cas d'inexécution fautive de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie peut, après avoir soumis le différend à la commission sous-régionale, mettre fin à la convention de collaboration.

Par dérogation à l'alinéa 3, une convention de coopération est conclue, de commun accord, entre le FOREM et les partenaires de l'accompagnement répondant à la définition d'organisme public.

Le Gouvernement précise les modalités de la collaboration avec les partenaires de l'accompagnement et de la convention de collaboration et détermine la composition et les modalités de fonctionnement des commissions visées au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2.

§ 2. Dans l'accomplissement de leurs missions, la commission régionale et les commissions sous-régionales de concertation assurent la cohérence de l'offre d'orientation, de formation et de validation des compétences et d'insertion.

Elles s'appuient notamment sur les plans d'actions, les recommandations et les outils et méthodologies du dispositif d'orientation tout au long de la vie, visé à l'article 1erbis, 11°, du décret du 6 mai 1999, du Consortium de Validation des Compétences, visé par l'accord de coopération du 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences, du dispositif FormaForm, visé à l'article 1erbis, 13°, du décret du 6 mai 1999 et du dispositif Wallonie Compétences d'Avenir, visé à l'article 1er bis, 14° du décret du 06 mai 1999.

Art. 20. Le FOREM :

1° assure le pilotage des commissions régionales et sous-régionales de concertation et la coordination du dispositif de collaboration ;

2° respecte les actions du plan d'actions annuel concerté au sein de la commission sous-régionale de concertation entre le FOREM et les partenaires de l'accompagnement, et validé par la commission régionale de concertation ;

3° exécute la convention de collaboration établie dans le respect du plan d'actions annuel ;

4° veille à la pertinence de l'adressage du chercheur d'emploi vers la prestation offerte par le partenaire de l'accompagnement, au regard de ses besoins, de ses aspirations professionnelles et de son profil ;

5° communique, dans le cadre de l'échange d'informations et du dialogue opérationnel, visés à l'article 17, les données et informations relatives au chercheur d'emploi, nécessaires à sa prise en charge optimale par le partenaire de l'accompagnement ;

6° tient compte des places disponibles auprès du partenaire de l'accompagnement ;

7° soutient le partenaire de l'accompagnement dans la mise en visibilité de son offre de services.

Art. 21. Le partenaire de l'accompagnement :

1° respecte le contenu du plan d'actions annuel concerté au sein de la commission sous-régionale de concertation entre le FOREM et les partenaires de l'accompagnement, validé par la commission régionale de concertation ;
2° exécute la convention de collaboration établie dans le respect du plan d'actions annuel ;

3° accueille et prend en charge tout chercheur d'emploi adressé par le FOREM ;

4° communique son offre de prestations, les objectifs visés, les résultats attendus et délivrables, la localisation, la durée et le calendrier, le cas échéant, les groupes-cibles concernés et la disponibilité des places donnant accès aux prestations qu'il offre et leur mise à jour ;
5° soutient et suit le chercheur d'emploi durant la réalisation de la prestation et informe le FOREM de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur sa prise en charge ;

6° communique au FOREM les informations relatives à la réalisation des actions qu'il met en œuvre avec le chercheur d'emploi pris en charge, qu'il ait été adressé ou non par le FOREM, et à l'évolution de son parcours, conformément à l'article 17.

7° vérifie l'inscription, en tant que chercheur d'emploi du bénéficiaire de ses services et informe le FOREM de la prise en charge de tout chercheur d'emploi, au plus tard au moment où la prise en charge démarre effectivement.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 3°, le partenaire de l'accompagnement peut, après concertation avec le FOREM, refuser la prise en charge du chercheur d'emploi adressé lorsque la prestation n'est pas pertinente au regard du profil du chercheur d'emploi, de ses aspirations professionnelles, de l'analyse de ses besoins, de son degré de proximité du marché du travail, de son environnement socio-économique et des réalités du marché du travail. En cas de désaccord récurrent entre le FOREM et le partenaire de l'accompagnement concernant la pertinence des actions proposées par ce dernier au regard des besoins des demandeurs d'emploi adressés par le FOREM, ce dernier ou le partenaire de l'accompagnement peuvent saisir la commission sous-régionale de concertation.

Lorsque le partenaire de l'accompagnement prend spontanément en charge un chercheur d'emploi qui n'a pas été adressé par le FOREM et que ce dernier considère que l'action réalisée par le chercheur d'emploi avec le partenaire de l'accompagnement n'est pas pertinente au regard du plan d'action qu'il a conclu

avec le FOREM dans le cadre de l'accompagnement orienté coaching et solutions, le FOREM organise une concertation avec le partenaire de l'accompagnement dans le cadre du dialogue opérationnel afin de vérifier que la prestation est adaptée aux caractéristiques du chercheur d'emploi et offre des perspectives en termes d'insertion sur le marché du travail. En cas de désaccord récurrent, la commission sous-régionale de concertation concernée peut être saisie du différend.

Les informations visées à l'alinéa 1er, 6° sont uniquement destinées à améliorer la qualité de l'accompagnement orienté coaching et solutions, à l'exclusion de l'évaluation du contrôle de la disponibilité active du chercheur d'emploi.

Section 3. Intervention de tiers

Art. 22. Dans le respect du Chapitre II, section 5 du décret du 6 mai 1999, les tiers peuvent intervenir pour la réalisation de prestations jugées pertinentes à l'insertion socioprofessionnelle et à la mise en œuvre de l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

Art. 23. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement orienté coaching et solutions, dans le respect de l'article 7bis/1 du décret du 6 mai 1999, le FOREM peut organiser, notamment sur la base de l'analyse visée à l'article 16, § 2, le subventionnement de prestations à destination des chercheurs d'emploi inoccupés, confrontés à des obstacles qui freinent ou ne permettent pas d'envisager leur insertion durable sur le marché du travail.

Les actions subventionnées répondent aux besoins des chercheurs d'emploi visés à l'alinéa 1er qui ne sont pas rencontrés par l'offre de service structurelle du FOREM ou des partenaires de l'accompagnement visés à la section 2.

L'octroi de la subvention, pour la réalisation des actions visées à l'alinéa 2, au profit des chercheurs d'emploi visés à l'alinéa 1er, vaut reconnaissance du caractère social du bénéficiaire dans le cadre des actions subventionnées.

Chapitre 5. Dispositions modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi

Art. 24. A l'article 1er bis du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, inséré par le décret du 13 mars 2003 et modifié en dernier lieu par le décret du 17 mars 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 1° est complété par les mots « en tant que particulier ou en tant qu'employeur et dont le niveau d'identification par le FOREM varie selon le type de services qu'elle sollicite auprès du FOREM ».

2° le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° le demandeur d'emploi : tout usager particulier, inscrit en tant que demandeur d'emploi auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi conformément au chapitre 2 du décret du XX/XX/XX relatif à

l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi, qui recherche une activité professionnelle, salariée ou indépendante, et qui réside sur le territoire de la Région de langue française conformément à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991, relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour. ;

3° un 2°/1 et un 2°/2 sont insérés entre le 2° et le 3°, rédigés comme suit :

« 2°/1 le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement : tout demandeur d'emploi inscrit auprès du FOREM en vue de bénéficier d'allocations de chômage, de sauvegarde ou d'insertion, à l'exception de jeune demandeur d'emploi inscrit obligatoirement ;

2°/2le jeune demandeur d'emploi inscrit obligatoirement : tout demandeur d'emploi au sens de l'article 1erbis, 2°, du décret du 6 mai 1999 qui est en stage d'insertion visé à l'article 36, §1er, alinéa 1er, 4° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ; »

4°° les 11°, 12° et 13°, abrogés par le décret du 10 mai 2002, sont rétablis dans la rédaction suivante :

« 11° le dispositif d'orientation tout au long de la vie : le dispositif coordonné et piloté par le FOREM, comprenant un ensemble de services d'information, de promotion des métiers et d'orientation professionnelle, à la fois physiques et digitaux, visant tous les publics, quels que soient leur statut, depuis le début de leur scolarité obligatoire jusqu'à la fin de leur carrière professionnelle, et organisé, au travers du réseau des Cités Métiers, afin d'assurer la cohérence de l'offre de services en matière d'orientation professionnelle tout au long de la vie ;

12° Cité des Métiers : structure partenariale, agrégeant une A.S.B.L. labellisée « Cité des métiers » et un Carrefour Emploi Formation Orientation, en abrégé CEFO, faisant partie d'un réseau organisé autour des A.S.B.L. labellisées « Cités des métiers » et des Carrefours Emploi Formation Orientation, rassemblant les principaux acteurs de l'enseignement, de la formation et de l'insertion socioprofessionnelle et constituant la porte d'entrée vers l'ensemble de l'offre de services du dispositif d'orientation tout au long de la vie ;

13°FormaForm : la structure rassemblant les organismes publics de l'emploi et de la formation professionnelle, chargée de mettre en œuvre une offre de services de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation professionnelle, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences ; » ;

5° sont insérés les 14°, 15° et 16° rédigés comme suit :

« 14° Wallonie Compétences d'Avenir : plateforme partenariale rassemblant les principaux acteurs publics de la formation professionnelle autour des domaines d'activités stratégiques pour la Wallonie, chargée, via l'optimisation, la cohérence et la coordination de l'offre de formation professionnelle, d'apporter une réponse aux besoins de compétences, non ou insuffisamment rencontrés, actuels et futurs des entreprises et du marché du travail et de stimuler, pour atteindre cet objectif,

les pratiques pédagogiques innovantes en matière de formation professionnelle en Wallonie ;

15° l'enregistrement : processus au terme duquel l'usager s'identifie auprès du FOREM;

16° le dossier unique de l'usager : le dossier sécurisé du FOREM, créé et géré par celui-ci, visant à centraliser, agréger et conserver les informations relatives à l'usager et aux services qui lui sont fournis dans le cadre des missions exécutées par ou vertu de l'article 3. ».

Art. 25. A l'article 3, § 1er, du même décret, modifié en dernier par le décret du 17 mars 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, les mots « aux besoins des demandeurs d'emploi » sont remplacés par « aux besoins des personnes qui recherchent un emploi » ;

2° au 1°, a), les mots « l'appui aux demandeurs d'emploi » sont remplacés par « l'appui aux personnes qui recherchent un emploi » ;

3° au 1°, a), ii), les mots « demandeurs d'emploi » sont remplacés par « par personnes qui recherchent un emploi » ;

4° au 1°, a), iii), les mots « inscrits auprès de l'Office » sont supprimés et le mot « individualisé » est remplacé par les mots « orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » ;

5° au 1°, a), il est inséré un v) rédigé comme suit :

« v) l'organisation de conventions portant sur l'observation d'un métier au travers d'une mise en situation professionnelle, conclue entre le demandeur d'emploi, l'entreprise et le FOREM, visant la confirmation du projet professionnel du demandeur d'emploi ; » ;

6° au 2°, le b) est complété par les mots « dont la validation des compétences au sens de l'accord de coopération du 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences ou la délivrance de certifications professionnelles au sens de l'accord de coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. », attestant des compétences acquises par les stagiaires dans le cadre des formations professionnalisantes ou transversales organisées par le FOREM ou par d'autres opérateurs de formation dans le respect des conditions prévues par l'accord de coopération du 26 février 2015 précité. ; » ;

7° le 2° est complété par un c) rédigé comme suit :

« c) l'organisation de formations en milieu de travail en vue de permettre à un demandeur d'emploi d'acquérir des compétences spécifiques, insuffisamment rencontrées sur le marché du travail, et de favoriser son insertion rapide, dans les situations suivantes :

i) dans le cadre d'une convention d'immersion professionnelle au sens de l'article 104 de la loi-programme du 2 août 2002 conclue entre l'employeur et le demandeur d'emploi et dont le plan de formation est reconnu ou organisé par le FOREM ;

ii) dans le cadre d'une convention à laquelle le FOREM est partie prenante, portant sur une formation associant expérience pratique en entreprise et formation auprès d'un opérateur de formation ;

iii) dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle octroyé par le FOREM lorsqu'il s'agit d'un stage en entreprise visant à permettre à un demandeur d'emploi de confronter avec la réalité de l'entreprise son projet professionnel ou les compétences acquises dans le cadre d'une formation sous contrat de formation professionnelle ; » ;

8° au 8° les mots « active et passive des chômeurs » sont remplacés par « des demandeurs d'emploi inscrits obligatoirement et des jeunes demandeurs d'emploi inscrits obligatoirement » ;

9° sont insérés les 11°, 12° et 13° rédigés comme suit :

« 11° la participation, la coordination et le pilotage du dispositif d'orientation tout au long de la vie et des Cités des Métiers ;

12° la formation des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences au travers de FormaForm ;

13° la participation et la coordination de la plateforme Wallonie Compétences d'Avenir. ».

Art. 26. Dans le chapitre 2 du même décret, la section 2, abrogée par le décret du 10 mai 2012, est rétablie dans la rédaction suivante « Collecte, traitement, échange et protection des données à caractère personnel ».

Art. 27. Dans la section 2 du même décret, rétablie par l'article 24, l'article 4, abrogé par le décret du 10 mai 2012, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 4. Le FOREM est responsable du traitement des données qu'il traite pour l'exécution des missions confiées par ou en vertu de l'article 3 ».

Art. 28. Dans la même section 2, il est inséré un article 4/1 rédigé comme suit :

« Art. 4/1. § 1er. Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le FOREM traite, en fonction de ce qui est nécessaire pour répondre à la demande de services de l'usager particulier, les catégories de données à caractère personnel suivantes :

1° le numéro d'identification au registre national ou le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale si la personne physique n'est pas inscrite au Registre national ;

2° les données visées à l'article 3, 1° à 10 et 14°, de la loi du 8 août 1983 organisation un registre national des personnes physiques ;

3° si les données visées au 2° ne sont pas disponibles ou si l'usager ne dispose d'aucun des numéros visés au 1°, les noms, prénoms, genre, date de naissance et adresse ;

4° le motif de l'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du FOREM ;

5° les données de contact téléphonique et électronique ;

6° le statut reconnu par des institutions de sécurité sociale qui a un impact sur les droits et obligations de l'usager particulier à l'égard du FOREM ;

7° les études, les formations et les langues maîtrisées ;

8° les qualifications professionnelles, en indiquant, le cas échéant, la ou les certifications professionnelles obtenues ainsi que, les titres de compétences, les attestations et certificats de compétences acquises en formation, les brevets et autres agréments professionnels ;

9° les aspirations professionnelles, en ce compris le positionnement métier ;

10° l'expérience professionnelle et les compétences acquises de manière formelle, informelle et non formelle ;

11° les informations relatives à l'autonomie numérique ;

12° les données en lien avec les démarches réalisées par l'usager particulier auprès du FOREM ;

13° les éléments, notamment d'ordre psycho-médico-social, communiqués par l'usager particulier ou attestés par un professionnel de la santé, permettant d'évaluer l'éloignement, ou non, du demandeur d'emploi par rapport au marché du travail afin d'adapter son accompagnement ou de prendre en compte ces éléments dans le cadre de l'évaluation de la disponibilité, pour le marché du travail, du demandeur d'emploi obligatoirement inscrit ou de vérifier la capacité de l'usager particulier à exercer un emploi ou à accéder à une formation ;

14° des données relatives à un handicap, une invalidité ou une incapacité sur le marché du travail, reconnus par toute autorité compétente ou par le tiers mandaté par cette autorité ;

15° les données bancaires nécessaires au paiement des aides versées par le FOREM ;

16° l'information selon laquelle le demandeur d'emploi est sous médiation de dettes ainsi que les nom, prénom et données de contact du médiateur de dettes ;

17° les données relatives à sa recherche d'emploi ;

18° les données relatives à la détention d'un permis de conduire ;

19° les données relatives au parcours de formation ou d'insertion sur le marché du travail.

Pour l'usager particulier dont l'identité a été authentifiée, ses données sont centralisées, agrégées et conservées dans un dossier unique, créé et géré par le FOREM, afin d'assurer le suivi des actions réalisées ou à réaliser par l'usager particulier auprès du FOREM ou auprès de tiers et de permettre un suivi longitudinal de ses actions et éléments relatifs à son insertion socioprofessionnelle à partir de la fin de son obligation scolaire jusqu'à l'âge de sa pension.

§ 2. Afin de ne pas orienter l'usager particulier vers un emploi ou une formation professionnelle dont les conditions d'accès ou d'exercice sont réglementées ou en lien avec une activité impliquant des contacts avec des mineurs ou lorsque l'usager particulier se dirige vers un tel emploi ou une formation à un tel emploi, le FOREM consulte le casier judiciaire central afin de vérifier préalablement s'il existe ou non une condamnation pénale qui l'empêche d'accéder à l'emploi ou à la formation professionnelle qui conduit à cet emploi.

§3. Le FOREM conserve les données de l'usager particulier, au maximum pendant dix ans, à partir du moment où l'usager ne consomme plus de services auprès du FOREM, sauf si une disposition légale ou décrétale impose une durée de conservation plus longue. En cas de contentieux, le FOREM peut conserver les données de l'usager particulier pendant la durée nécessaire à la gestion du contentieux.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le FOREM peut conserver, jusqu'à l'âge de la pension de l'usager particulier, les données suivantes :

1° les données dont le FOREM est le gestionnaire de référence ;

2° les données que le FOREM a produites et dont il est le garant ;

3° les données nécessaires au suivi longitudinal des actions de l'usager particulier et des éléments relatifs à son insertion socioprofessionnelle qui sont déterminées par le Gouvernement.

§ 4. Le FOREM peut échanger avec les tiers visés à l'alinéa 2, les catégories de données visées au §1er, alinéa 1er, 1°, 3°, 5°, 7° à 13°, 18° et 19°, relatives aux usagers particuliers inscrits dans un parcours dans lequel le tiers intervient.

Les échanges portant sur les données relatives à l'usager particulier, entre le FOREM et les tiers qui interviennent dans le parcours de l'usager, soit en vertu de l'article 7, soit en raison de leur collaboration à l'exercice par le FOREM des missions prévues par ou en vertu de l'article 3, soit en raison de leur intervention dans le parcours de l'usager prévue par ou en vertu d'une disposition légale, décrétale ou réglementaire, s'opèrent via les moyens mis en place par le FOREM au départ ou à destination du dossier unique.

Le FOREM est autorisé à utiliser, pour l'identification des usagers particuliers, à des fins de gestion interne ainsi que pour les échanges de données avec les tiers

visés à l'alinéa 2, intervenant dans le parcours de l'usager, les moyens d'identification suivants :

1° le numéro d'identification au Registre national, s'il s'agit de données relatives à une personne physique inscrite au Registre national ;

2° le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit de données relatives à une personne physique non inscrite au Registre national.

Les tiers visés à l'alinéa 1er sont autorisés, à des fins d'identification de l'usager dans leurs échanges avec le FOREM, à utiliser les numéros d'identification susmentionnés. ».

Art. 29. Dans la même section 2, il est inséré un article 4/2 rédigé comme suit :

« Art. 4/2. § 1er.Dans le cadre de l'exécution de ses missions et en fonction de ce qui est nécessaire pour répondre à la demande de service de l'usager employeur, le FOREM traite les données suivantes :

1° les données d'identification, à savoir la dénomination sociale, la forme juridique et les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ou le numéro d'identification octroyé par le pays où l'employeur à son siège social ;

2° les données de contact, à savoir l'adresse du siège social et les données de contact téléphonique et électronique ;

3° le secteur d'activité de l'employeur en lien avec les services consommés auprès du FOREM ;

4° les données en lien avec les services consommés auprès du FOREM ;

5° les données d'identification et les données de contact des personnes, désignées par l'employeur, pour gérer et accéder au dossier unique de l'usager employeur, à savoir leur numéro d'identification au registre national ou leur numéro d'identification de la banque carrefour de sécurité sociale, leur nom, prénom, téléphone et adresse électronique ;

6° les données relatives aux personnes de contact communiquées sur une base volontaire par l'employeur à l'attention des demandeurs d'emploi qui souhaitent entrer en contact avec lui.

§ 2. Pour l'usager employeur authentifié, ses données sont centralisées, agrégées et conservées dans un dossier unique, créé et géré par le FOREM, afin d'assurer le suivi des services consommés auprès du FOREM.

Le FOREM vérifie l'identité des personnes visées au §1er, 5° via leur carte d'identité ou par tout autre moyen d'identification qui offre un niveau de garantie élevé de manière à les authentifier.

§ 3. Le FOREM conserve les données de l'usager employeur au maximum pendant dix ans à partir du moment où il ne consomme plus de services auprès du FOREM, sauf si une disposition légale ou décrétale impose une durée de conservation plus longue.

En cas de contentieux, le FOREM peut conserver les données de l'usager employeur pendant la durée nécessaire à la gestion du contentieux.

Art. 30. Dans la même section 2, il est inséré un article 4/3 rédigé comme suit :

« Art. 4/3. § 1er. Le Gouvernement peut préciser les données comprises dans les catégories de données visées aux 4/1, § 1er, et 4/2, § 1er, nécessaires à l'exécution des missions confiées par ou en vertu de l'article 3.

Le Gouvernement peut déterminer, parmi les catégories de données visées à l'article 4/1, §4, alinéa 1er, les données qui ne peuvent pas être partagées avec les tiers visés à l'article 4/1, §4. § 2. Le FOREM alimente les informations relatives à l'usager visé à l'article 4/1, § 1er, et à l'usager visé à l'article 4/2, § 1er, sur la base des données disponibles auprès des sources authentiques auxquelles il a accès. Pour toutes les autres données, le FOREM les collecte auprès de la personne elle-même ou du tiers intervenant dans son parcours ».

Art.31. Dans la même section 2, il est inséré un article 4/4 rédigé comme suit :

Art.4/4. Le FOREM peut recourir, dans l'exécution des missions visées à l'article 3, à des outils d'intelligence artificielle d'aide à la décision.

Préalablement à l'utilisation des outils visés à l'alinéa 1er, le FOREM réalise une analyse d'impact de l'utilisation de ces outils sur les droits et libertés des personnes concernées.

Lorsque le FOREM recourt aux outils visés à l'alinéa 1er, il informe préalablement les personnes concernées des catégories de données utilisées par les outils, des étapes du processus pour lesquelles il y est recouru et de la manière pour les personnes concernées de faire valoir leurs droits notamment celui d'obtenir une intervention humaine et celui de faire part de leurs remarques quant aux résultats.

Art. 32. Dans l'article 7 du même décret, remplacé par le décret du 10 mai 2012, les modifications suivantes sont apportées :
1° l'alinéa 2 est complété par les mots « , soit d'un appel à manifestation d'intérêt » ;
2° l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 33. Dans le chapitre II, section 5, du même décret, il est inséré un article 7bis/1 rédigé comme suit :

« Art 7bis/1. § 1er. Sans préjudice des régimes de subvention organisés par les décrets existants et leurs arrêtés d'exécution, dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, l'Office peut, au terme d'un appel à projets et dans le respect des principes d'équité et de transparence, octroyer un soutien financier aux tiers.

La subvention visée à l'alinéa 1er est destinée à couvrir tout ou partie des frais liés à l'organisation d'actions d'accompagnement orienté coaching et solutions, à destination des chercheurs d'emploi, en vue de leur insertion sur le marché du travail.

§ 2. La subvention couvre, au maximum, les coûts spécifiques effectivement supportés dans le cadre d'actions d'accompagnement orienté coaching et solutions, limitées dans leur objet et sur la durée. Les bénéficiaires s'engagent à tenir une comptabilité analytique séparée distinguant les coûts et recettes découlant de la mise en œuvre de ces actions d'accompagnement orienté coaching et solutions subventionnées, des coûts et recettes relevant d'autres activités.

La subvention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Le bénéficiaire justifie l'utilisation des sommes reçues. Il rembourse au FOREM le montant de la subvention s'il ne respecte pas les conditions d'octroi ou s'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée.

§ 3. La décision du FOREM qui octroie la subvention visée au paragraphe 1er définit :

1° les conditions d'octroi de la subvention ;

2° les conditions particulières d'utilisation de la subvention ;

3° l'éligibilité des dépenses ;

4° les échéances et modalités de versement de la subvention ;

5° les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire de la subvention ;

6° les modalités particulières de contrôle, de révision et de remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas visés au paragraphe 2, alinéa 3.

§ 4. Le Gouvernement peut préciser les modalités d'octroi et de recours à la subvention visée aux paragraphes 1er à 3. ».

Art. 34. Dans le chapitre II du même décret, la section 6, insérée par le décret du 10 mai 2012, est abrogée.

Art. 35. L'article 7ter, du même décret, inséré par le décret du 10 mai 2012 et modifié en dernier lieu par le décret du 17 mars 2016, est abrogé.

Art. 36. Dans le chapitre 3 du même décret, la section 8, abrogée par le décret du 10 mai 2012, est rétablie dans la rédaction suivante « Comité de suivi financier et budgétaire ».

Art. 37. Dans la section 8, rétablie par l'article 36, l'article 24bis, abrogé par le décret du 10 mai 2012, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 24bis. §1er Le Conseil de suivi financier et budgétaire est composé de :

1° deux membres du Comité de gestion visés à l'article 9, 2° et représentant respectivement les organisations représentatives des travailleurs et les organisations représentatives des employeurs ;
2° trois membres reconnus pour leurs compétences budgétaires, désignés par le Gouvernement ;
3° un Inspecteur des Finances désigné par le Gouvernement ;
4° un représentant de la Cour des Comptes ;
5° un délégué de l'Administration du budget de la Région, désigné par le Gouvernement ;
6° un représentant de la Cellule d'informations financières.

Pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1er, un membre suppléant est désigné. Il ne siège qu'en l'absence du membre effectif correspondant.

La qualité de membre du Conseil de suivi financier et budgétaire est incompatible avec le mandat ou les fonctions de :

- membre du Comité de gestion, sauf pour ce qui concerne les membres visés à l'alinéa 1er, 1° ;
- membre du Gouvernement de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté ;
- membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté ;
- gouverneur de province ;
- membre du personnel de l'organisme, ou d'une de ses filiales, à l'exception du (des) responsable(s) de la gestion journalière ;
- conseiller externe ou consultant régulier de l'organisme.

Par dérogation à l'alinéa 3, l'administrateur général, l'administrateur général adjoint, les directeurs généraux adjoints des directions générales centrales visées à l'article 23quater, et les commissaires du Gouvernement, assistent aux réunions du Conseil de suivi financier et budgétaire avec voix consultative. En outre, assiste également aux réunions de ce dernier, avec voix consultative, le responsable du service administratif en charge du budget de l'Office ou son délégué.

Le président est désigné, par le Gouvernement, parmi les membres effectifs visés à l'alinéa 1er, 2° à 6°.

§ 2. Les mandats des membres visés au paragraphe 1er prennent cours dans les six mois qui suivent la date de prestation de serment des membres du Gouvernement à la suite du renouvellement du Parlement wallon. Ils peuvent être renouvelés. Ils prennent fin en cas de décès, de démission, d'incapacité civile ou, lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Lorsque le mandat d'un des membres effectifs visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2° à 5°, ou d'un de leurs suppléants prend fin pour l'un des motifs évoqués à l'alinéa 1er, le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur. ».

Art. 38. Dans la même section 8, il est inséré un article 24bis/1 rédigé comme suit :

« Art. 24bis/1. Le Conseil de suivi financier et budgétaire est chargé de :

1° rendre des avis, dans le cadre de la procédure d'élaboration du budget de l'Office, visée à l'article 12, §1er,7° et 7°bis ;

2° formuler les avis ou propositions budgétaires motivés en vue de l'évaluation du fonctionnement et de l'état du service public dont est chargé l'Office et en vue de l'établissement du rapport annuel sur la mise en œuvre du contrat de gestion. Le Comité de gestion fixe le délai dans lequel les avis du Conseil de suivi financier et budgétaire doivent lui parvenir. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à partir de la formulation de la demande ;

3° faire trimestriellement rapport au Comité de gestion et au Gouvernement sur les recettes et les dépenses de l'Office, en particulier sur les prévisions en la matière et sur les différents aspects de leur évolution ;

4° donner un avis sur toute question budgétaire que lui soumettent le Gouvernement et le Comité de gestion.

Le Conseil de suivi financier et budgétaire dispose des pouvoirs d'investigation les plus larges dans le cadre de sa mission, sans toutefois avoir accès aux données individuelles. Il examine les opérations ayant une incidence financière ou budgétaire, a accès à tous les dossiers et archives et reçoit des services de l'Office tous les renseignements qu'il demande. Il peut déléguer certains de ses membres aux réunions des organes de l'Office. ».

Art. 39. Dans la même section 8, il est inséré un article 24bis/2 rédigé comme suit :

« Art. 24bis/2. §1. Le Conseil de suivi financier et budgétaire établit un règlement d'ordre intérieur qui contient notamment :

1° les règles concernant la convocation des réunions ;

2° les règles relatives à leur présidence en l'absence du président ou en cas d'empêchement de celui-ci ;

3° les règles relatives aux modalités de délibération ;

4° les règles relatives à la gestion des situations visées au paragraphe 2.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'alinéa 1er est approuvé par le Gouvernement et publié au Moniteur belge.

§ 2. Il est interdit à tout membre du Conseil de suivi financier et budgétaire d'être présent lorsqu'un point est examiné ou mis en délibération sur un objet pour lequel il a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel.

§ 3. Le Comité de gestion désigne parmi les membres du personnel de l'Office, et sur proposition de l'Administrateur général, la personne chargée du secrétariat du Conseil de suivi financier et budgétaire.

§ 4. Les réunions du Conseil de suivi financier et budgétaire ne sont pas rémunérées. Les membres effectifs et les membres suppléants du Conseil de suivi

financier et budgétaire ont droit au remboursement des frais de parcours qu'ils ont exposés pour les besoins inhérents à l'exercice de leur mandat dans les formes et conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.

Les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre à ce titre sont à charge de l'Office. ».

Art. 40. Dans la même section 8, il est inséré un article 24bis/3 rédigé comme suit :

« Art. 24bis/3. Le réviseur adresse au Gouvernement, au Comité de gestion et au Conseil de suivi financier et budgétaire un rapport sur la situation active et passive de l'Office ainsi que sur les résultats de l'exploitation de celle-ci au moins une fois par an, à l'occasion de la confection du bilan et du compte de pertes et profits ou du compte annuel. Il signale au Gouvernement, au Comité de gestion et au Conseil de suivi financier et budgétaire, sans délai, toute négligence, toute irrégularité ou toute situation susceptible de compromettre la solvabilité de l'Office et ses liquidités. Les dépenses qui découlent des missions confiées au réviseur sont à charge de l'Office. »

Art. 41. L'article 35 du décret du 6 mai 1999, rétabli par le décret du 17 mars 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 35. Dans le cadre de l'exercice des missions visées à l'article 3, § 1er, 8°, un service à gestion distincte, au sens de l'article 32, contrôle, dans les limites prévues par ou en vertu du présent article, la disponibilité des demandeurs d'emploi inscrits obligatoirement et des jeunes chercheurs d'emploi inscrits obligatoirement et décide, le cas échéant, dans le respect des droits de la défense, des sanctions y afférentes, conformément au cadre normatif applicable au contrôle de la disponibilité, prévu par ou en vertu de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

L'organisation et le fonctionnement de ce service garantissent son impartialité et son indépendance dans l'exercice des missions qui lui sont confiées à l'alinéa 1er.

Pour le contrôle de la disponibilité active du demandeur d'emploi inscrit obligatoirement, le service à gestion distincte, en veillant au respect des droits de la défense, évalue la disponibilité active du demandeur d'emploi inscrit obligatoirement lorsqu'il est saisi du dossier de ce dernier, conformément à l'article 15, §3 du décret du XX/XX/XXXX relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions.

Pour le contrôle de la disponibilité active du jeune demandeur d'emploi inscrit obligatoirement, le service à gestion distincte, en veillant au respect des droits de la défense, évalue sa disponibilité, conformément à l'article 15, § 4 du décret du XX/XX/XX relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions.

Le Gouvernement arrête la manière dont le service à gestion distincte exerce le contrôle de la disponibilité et, le cas échéant, l'imposition des sanctions y afférentes, la manière selon laquelle le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement

et le jeune demandeur d'emploi inscrit obligatoirement sont convoqués à un entretien d'évaluation de leur disponibilité active et la manière selon laquelle le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement est convoqué à une audition dans le cadre du contrôle de sa disponibilité passive ou adaptée.

Le demandeur d'emploi peut introduire une demande de révision de la décision d'évaluation qui le concerne, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête les modalités concernant le déroulement de la procédure du contrôle de la disponibilité visé à l'alinéa 1er. ».

Chapitre 6. Dispositions modificatives et abrogatoires diverses

Art. 42. Dans l'article 104 de la loi-programme du 2 août 2002, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6°les formations en milieu de travail visées à l'article 3, §1er, 2°, c), ii) et iii) du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi » ;

2° un alinéa 3 est inséré, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut préciser les conditions et modalités de la convention d'immersion professionnelle. ».

Art. 43. Dans l'article 2, alinéa 1er, du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, modifié en dernier lieu par le décret du 19 mars 2009 les mots « dans le dispositif de coopération pour l'insertion, ci-après dénommé le Dispositif, tel qu'institué par le décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion » sont remplacés par les mots« dans le dispositif de collaboration avec les partenaires de l'accompagnement, tel que prévu à la section 2 du Chapitre 4 du décret du ... (date) relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

Art. 44. Dans l'article 4, § 1er, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 19 mars 2009, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° avoir conclu une convention de collaboration et respecter les obligations, telles que prévues au chapitre 4, section 2, du décret du ... (date) relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi ; ».

Art. 45. Dans l'article 13, alinéa 1er, du même décret, remplacé par le décret du 19 mars 2009 et modifié par le décret du 28 juin 2012, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° une subvention versée par le FOREM sur la base de la convention de collaboration, conclue dans le cadre du chapitre 4, section 2, du décret ... (date)

relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi, et de l'approbation, par le FOREM, des budgets afférents au PLIC lui incombant ; ».

Art. 46. Dans l'article 3, § 2, alinéas 4 et 6, du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.), modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2012 et par le décret du 20 février 2014, les mots « vers un ou plusieurs opérateurs de formation et d'insertion tels que prévus à l'article 2, 7°, du décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion » sont chaque fois remplacés par les mots « vers un ou plusieurs partenaires de l'accompagnement, tels que visés au chapitre 4, section 2, du décret du ... (date) relatif à l'accompagnement orienté coaching et solution des chercheurs d'emploi ».

Art. 47. Dans l'article 5, § 1er, alinéa 1er, du même décret, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2012 et par le décret du 20 février 2014, le 9° est remplacé par ce qui suit :

« 9° avoir conclu une convention de collaboration et respecter les obligations, telles que prévues au chapitre 4, section 2, du décret du ... (date) relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi ; ».

Art. 48. Dans l'article 8, alinéa 1er du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° s'insérer dans le dispositif de collaboration avec les partenaires de l'accompagnement, tel que prévu au chapitre 4, section 2, du décret du ... (date) relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi. ».

Art. 49. Dans l'article 2, alinéa 1er, du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, le 9° est remplacé par ce qui suit :

« 9° le conseiller de référence : le membre du personnel de l'Office, visé à l'article 7, § 3, alinéa 2, du décret du ... (date) relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi. ».

Art. 50. Dans l'article 4, § 3, du même décret, les mots « conseillers référents » sont remplacés par les mots « conseillers de référence ».

Art. 51. Dans l'article 6, alinéas 3 et 6, du même décret, les mots « conseiller référent » sont chaque fois remplacés par les mots « conseiller de référence ».

Art. 52. Dans l'article 14 du même décret, les mots « accompagnement individualisé » sont remplacés par les mots « accompagnement orienté coaching et solutions ».

Art. 53. Dans l'article 19, § 2, du même décret, les mots « conseiller référent » sont chaque fois remplacés par les mots « conseiller de référence ».

Art. 54. Le décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion est abrogé.

Chapitre 7. Dispositions finales

Art. 55. L'accompagnement orienté coaching et solutions est évalué selon les modalités fixées par le contrat de gestion conclu entre le FOREM et le Gouvernement. Le contrat de gestion prévoit les indicateurs sur la base desquels l'évaluation est effectuée.

Art. 56. Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

L'entrée en vigueur, déterminée par le Gouvernement, peut s'opérer de manière différée et progressive, jusqu'au 31 décembre 2022, au plus tard. :

1° par chapitre et, au sein d'un même chapitre, par article ;

2° par catégorie de chercheurs d'emploi.

Le Gouvernement fixe le régime transitoire des dispositions abrogées par le présent décret et les modalités selon lesquelles le décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion, ainsi que les contrats de coopération qui en découlent restent d'application pendant une durée transitoire qu'il détermine.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Emploi,

Christie MORREALE

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ACCOMPAGNEMENT ORIENTE COACHING ET SOLUTIONS DES CHERCHEURS D'EMPLOI

Exposé des motifs

Le Gouvernement wallon s'est fixé, pour la législature 2019-2024, des objectifs ambitieux reposant sur des enjeux sociaux, économiques et environnementaux essentiels. L'emploi, dans ses multiples volets (création d'emplois, insertion dans des emplois durables et de qualité, adéquation entre l'offre et les besoins de compétences, réponse aux pénuries de main-d'œuvre et anticipation des besoins dans les métiers essentiels et d'avenir, déségrégation des orientations professionnelles, …) est un des principaux leviers permettant de rencontrer ces enjeux. Or, trop de demandeurs d'emploi s'enlisent encore aujourd'hui dans la spirale du non-emploi, voire de la pauvreté.

Par ailleurs, la crise COVID-19 a d'ores et déjà des répercussions négatives importantes sur l'emploi. Depuis mars 2020, le taux de chômage est de nouveau en augmentation, alors qu'il diminuait sans discontinuer depuis 2013. Comme souvent, en période de crise, ce sont les publics les plus fragilisés (les jeunes et les moins qualifiés) qui sont les premières victimes. En outre, les jeunes qui sortent de leurs études arrivent sur un marché de l'emploi déprimé où il sera plus difficile de décrocher un contrat de travail.

Faute d'une orientation professionnelle réfléchie et encadrée, beaucoup trop de jeunes et de moins jeunes entreprennent des parcours d'insertion chaotiques. En outre, un écart trop important entre les compétences recherchées par les employeurs et celles développées par les chercheurs d'emploi conduit à de nombreux postes vacants non satisfaits ou qui le sont dans des délais largement supérieurs à la moyenne. C'est pourquoi, le présent projet de décret vise à réformer l'accompagnement proposé aux chercheur-euse-s d'emploi, par le FOREM, Service public de l'Emploi et bras opérationnel essentiel des politiques de l'Emploi et de la Formation professionnelle. Cette Réforme aux enjeux essentiels, il convient de la mener, en concertation avec les partenaires sociaux, pour renouer avec l'augmentation du nombre de travailleurs insérés sur le marché de l'emploi, en amortissant le choc de la crise économique autant que sanitaire, et atteindre un taux d'emploi de 68,7% à l'horizon 2025, soit un objectif de croissance de 5%.

Cet objectif de croissance du taux d'emploi ne pourra être atteint que si le FOREM refond ses règles et pratiques d'accompagnement des chercheur-euse-s d'emploi pour les rendre plus efficientes, au bénéfice tant de ces dernier-ère-s que des entreprises qui recrutent.

C'est dès lors une nouvelle dynamique d'accompagnement des chercheur-euse-s d'emploi qui fait l'objet de l'avant-projet de décret ici proposé. Cette dynamique impliquera, a minima, d'accompagner, avec une posture de coach orienté solutions, tous les demandeur-euse-s d'emploi après avoir vérifié et objectivé, dès leur inscription, leurs compétences en lien, s'ils/elles en ont déjà un, avec leur objectif professionnel.

Cette mobilisation pour l'emploi sera portée par le FOREM, lequel doit concentrer tous les efforts sur cette finalité. Chaque conseiller ou formateur du FOREM doit

mesurer ses actions à l'aune de l'insertion des chercheur-euse-s d'emploi qu'il accompagne, coache, forme ou présélectionne pour satisfaire une offre d'emploi. Si chaque chercheur-euse d'emploi accompagné de manière plus intensive doit pouvoir bénéficier d'un conseiller de référence auquel se référer tout au long de son parcours, il/elle sera aussi pris-e en charge par une équipe interdisciplinaire de conseillers et de formateurs du FOREM, responsables de l'insertion des chercheur-euse-s d'emploi qu'ils accompagnent, coachent, forment, proposent à un employeur…

Il conviendra donc de :

1) proposer aux chercheur-euse-s d'emploi des parcours sur mesure, adaptés à leur situation professionnelle et personnelle ainsi qu'à leur environnement socio-économique, avec une attention particulière aux chef-fe-s de famille monoparentale et aux jeunes, en cohérence avec la Garantie jeune, initiée par la Commission européenne, réservée aux jeunes de moins de 30 ans et basée sur l'obligation de proposer à chacun d'entre eux, dans les 4 mois de leur inscription, un emploi, à défaut un stage, à défaut une formation ;
2) multiplier et articuler les contacts avec le/la chercheur-euse d'emploi, en fonction de l'éloignement de la personne par rapport au marché de l'emploi et via des conseillers formés au coaching, à la (inter-)médiation, aux réalités des éco-systèmes (secteurs / acteurs partenaires du FOREM / …) dans lesquels ils doivent se spécialiser en fonction de leurs rôle et missions dans le nouveau dispositif d'accompagnement des chercheur-euse-s d'emploi ;
3) responsabiliser les conseillers et formateurs, les équipes et les managers à l'atteinte du double objectif commun à tous, à savoir :
    a. l'augmentation du nombre d'insertions de chercheur-euse-s d'emploi sur le marché du travail,
    b. et l'augmentation du nombre d'offres d'emploi satisfaites,

    en donnant aux chercheur-euse-s d'emploi une capacité d'autonomie et d'initiative suffisante, et néanmoins balisée par des processus et modalités génériques harmonisés, nécessaires à l'égalité de traitement des demandeur-euse-s d'emploi, mais néanmoins adaptés à leur profil.

Le présent avant-projet de décret balise donc les processus et modalités de ce nouvel « accompagnement orienté coaching et solutions », les résultats attendus (amélioration des résultats d'insertion, augmentation de la satisfaction des emplois vacants) et les bénéfices induits : égalité des chances, simplification administrative pour tous (demandeurs d'emploi, conseillers FOREM, partenaires du FOREM, en ce compris les entreprises), accompagnement en vis-à-vis, à distance et/ou via les canaux numériques.

Enfin, afin de permettre un fonctionnement optimal de ce nouveau modèle d'accompagnement orienté solutions, il importe non seulement de définir les droits, obligations, devoirs et responsabilités de chacune des parties concernées, mais également de changer les paradigmes et la « posture » de chacune des parties prenantes : la Wallonie, les chercheurs d'emploi, les employeurs ainsi que le FOREM et ses partenaires.

Ce nouvel accompagnement orienté coaching, solutions et résultats repose sur des principes de transparence, de cohérence, d'efficience, d'égalité de traitement et de confiance.

Le nouvel Accompagnement sur mesure, proposé à chaque chercheur-euse d'emploi, doit permettre de prendre davantage en considération la situation de ce/cette dernier-ère et le contexte dans lequel il/elle évolue en renforçant, dès l'inscription/la réinscription, l'analyse de ses compétences métier au regard de référentiels métiers reconnus.

Sur cette base, le FOREM, via un outil d'« objectivation du degré de proximité / éloignement du marché de l'emploi » de chaque chercheur d'emploi, exploitant les potentialité de l'intelligence artificielle et mobilisé pour soutenir l'analyse des conseillers, détermine les modalités de prise en charge de chaque chercheur-euse d'emploi, pour la mise en place de parcours d'accompagnement adaptés à la personne.

Les chercheurs d'emploi dont l'« objectif professionnel et les compétences métier » ont été vérifiés et sont qualifiés de « robustes » se verront prioritairement proposer un accompagnement, le cas échéant, à distance par des conseillers sectoriels, après évaluation, - et actions correctrices, si nécessaire -, de leurs compétences numériques et de leur degré d'autonomie.

Ce premier segment de chercheurs d'emploi sera suivi et évalué régulièrement à distance avec, à tout moment, la possibilité pour le/la chercheur-euse d'emploi ou pour le FOREM d'initier une prise en charge en vis-à-vis.

Pour les chercheurs d'emploi dont le positionnement professionnel et les compétences métier ne sont pas suffisamment robustes ou sont inexistants, le FOREM activera un service en vis-à-vis de bilan de compétences, de test d'orientation (en recourant, le cas échéant, aux experts du dispositif d'orientation tout au long de la vie, articulé autour des Cités des métiers et de leurs décentralisations dans les Carrefours Emploi Formation Orientation), d'analyse des besoins et de définition/clarification des objectifs professionnels. Sur la base des résultats, le/la chercheur-euse d'emploi sera pris-e en charge :

- soit par des conseillers ayant développé une expertise sectorielle (appelés ci-après « conseillers sectoriels »), évoluant au sein d'équipes mixtes et sectorielles (industrie, construction, transport, logistique, etc.), rassemblant des conseillers demandeurs d'emploi et des conseillers entreprises, et en interaction directe avec les formateurs, les secteurs professionnels et les entreprises ;
- soit,
  - pour les publics peu ou pas qualifiés, porteurs de handicaps sociaux, physiques ou mentaux, ou encore en prise avec des problèmes de comportement, d'assuétude, …,
  - pour les publics en recherche d'un projet professionnel ou en reconversion professionnelle,

  par des conseillers spécialisés dans le coaching des publics éloignés, en interaction directe avec des opérateurs spécialisés (CISP-MIRE-Centre de formation de l'AVIQ-services de santé mentale-…) et/ou des spécialistes de

l'orientation professionnelle au sein du dispositif d'orientation tout au long de la vie, en vue d'être, par la suite, pris en charge pour un coaching par les équipes sectorielles.

La mise en place de ces équipes spécialisées doit également permettre de renforcer la connaissance et la confiance réciproques entre les conseillers du FOREM et les opérateurs spécialisés et de simplifier le processus de mobilisation et de guidance/orientation vers des prestations et opérateurs internes et externes grâce au renforcement des relations de partenariat avec les différents prestataires et partenaires. C'est pourquoi l'avant-projet de décret, afin de garantir la cohérence et l'efficacité des parcours d'insertion, entend clarifier et fixer le cadre des relations entre le FOREM et les opérateurs.

La mise en œuvre de l'*accompagnement orienté coaching et solutions* nécessite, dès lors, des évolutions informatiques et digitales importantes afin de doter les conseillers du FOREM d'un outil performant de gestion des parcours, via l'optimisation du dossier unique du demandeur d'emploi, qui sera mis à la disposition des partenaires du FOREM afin de garantir un suivi longitudinal du chercheur d'emploi et de tous les événements constitutifs de son parcours. Dès lors, les priorités 2020/2021 du FOREM, en matière de développements informatiques et digitaux, seront axées sur ces outils majeurs ainsi que sur les outils de diffusion d'offres et de matching.

Un autre élément constitutif de l'*accompagnement orienté coaching et solutions* est l'intégration, au sein du processus d'accompagnement/coaching et donc du ressort des conseillers, d'un suivi constructif et permanent des actions convenues avec les demandeurs d'emploi, de leur mise en œuvre et des efforts accomplis, ce en concertation avec les différents intervenants dans le parcours d'insertion de chaque demandeur d'emploi. Ce sera donc le conseiller qui évaluera, dans un cadre objectivé, l'activation du chercheur d'emploi et, s'il échet, après avertissements, qui décidera de transmettre le dossier au Service à gestion distincte, chargé du contrôle, pour suivi (recevabilité, audition, sanction éventuelle, etc.). Le processus, les balises ainsi que les outils de diagnostic et le plan d'action de l'accompagnement actuel sont donc revus en vue d'y intégrer les outils d'un coaching orienté solutions et l'évaluation.

Un plan d'action spécifique est mis en œuvre pour la formation initiale et continue des conseillers, car cette évolution radicale du rôle de conseiller vers celui de coach qui aide le chercheur d'emploi à trouver des solutions à sa problématique d'emploi, nécessitera d'outiller les conseillers, spécifiquement en matière de développement des compétences et de posture métier attendue.

Cette révision intégrera la mise en place d'indicateurs et d'éléments de monitoring en vue de renforcer le contrôle interne et de garantir un accompagnement harmonisé et un traitement équitable des chercheurs d'emploi. Si les indicateurs des formateurs et conseillers sectoriels cibleront clairement le nombre d'insertions dans l'emploi, les indicateurs des conseillers experts viseront, quant à eux, les résultats en termes de prise en charge réussie par des services ou opérateurs

spécialisés (réseau des Cités des Métiers, opérateurs d'insertion sociale ou de santé mentale, partenaires de l'insertion socioprofessionnelle, …).

Il s'agit, via une réorganisation des ressources du FOREM (équipes sectorielles, conseillers spécialisés « publics éloignés », e-conseillers, …) et un recours aux tiers et partenaires de l'accompagnement, de veiller à ce que tous les chercheurs d'emploi puissent bénéficier d'un accompagnement orienté coaching et solutions, en fonction de leurs besoins et de leur degré d'autonomie. Ce faisant, la Wallonie opte pour un modèle de Service public d'emploi intégrateur, garantissant la prise en charge de chaque citoyen-ne en recherche d'emploi. Cette prise en charge se traduira par un ensemble de prestations, pour partie opérées par des tiers et des partenaires de l'accompagnement, sur la base de leur expertise spécifique, avec, in fine, le double objectif d'augmenter le nombre de citoyens actifs en Wallonie et d'augmenter la satisfaction des opportunités d'emploi au sein de nos entreprises.

Ce nouveau cadre légal et réglementaire doit permettre d'asseoir juridiquement le nouveau modèle d'accompagnement et ce, dans le respect du cadre normatif fédéral.

En effet, la réglementation relative au chômage reste une compétence fédérale. Celle-ci renvoie aux régions sur différents aspects pour la fixation de modalités opérationnelles de l'exercice de la mission de contrôle de la disponibilité des chômeurs, notamment en ce qui concerne la procédure et les délais applicables à la décision d'évaluation, la périodicité et le timing des évaluations pour les jeunes en stage d'insertion, ... Le nouveau cadre décrétal et réglementaire relatif à l'*accompagnement orienté coaching et solutions* doit dès lors définir les balises et règles intégrant les dimensions « évaluation de la disponibilité active » et « contrôle » au sein du modèle *d'accompagnement orienté coaching et solutions*. Il s'agit de fixer clairement les situations donnant lieu à la formalisation des engagements du demandeur d'emploi et à la transmission au service contrôle. Au niveau du contrôle, le nouveau cadre juridique prévoit également les nouvelles modalités de contrôle, une procédure de révision (voie de recours interne), les dispositions relatives à la recevabilité d'un dossier au service « contrôle » et les règles assurant, au niveau de la procédure, le respect des droits de la défense, dans le respect du cadre normatif fédéral.

Le nouveau cadre décrétal et réglementaire autonome propre à ce nouvel accompagnement orienté coaching et solutions précise également, et ce sont les outils sous-tendant le dispositif, les éléments constitutifs d'un parcours d'accompagnement (*dont l'offre de services d'orientation, de modules de recherche active d'emploi, de modules de formation et méthodologies d'apprentissage* -, process, formalisation des temps de l'évaluation des démarches des chercheurs d'emploi), les responsabilités de chacun (FOREM, chercheurs d'emploi, employeurs, partenaires de l'accompagnement et tiers) et enfin, des éléments d'évaluation du dispositif et de monitoring (y compris financiers).

Il prévoit en outre les modifications du décret organique du FOREM afin de mettre ce dernier en cohérence avec le nouveau cadre de l'accompagnement revisité. Plusieurs dispositions du décret organique du FOREM renvoient en effet au modèle actuel de l'accompagnement individualisé (au niveau de la description des services

d'intérêt général menés par l'Office et au niveau de l'instance Commission des opérateurs du dispositif de coopération de l'accompagnement individualisé dont le fondement figure actuellement dans le décret organique).

L'accompagnement orienté coaching et solution s'appuie sur des dispositifs ou outils qu'il convient de définir et/ou auxquels il convient de donner une base réglementaire dans le décret organique du FOREM et, notamment :

- le dispositif d'orientation tout au long de la vie, articulé autour du réseau des Cités des métiers wallonnes et coordonné par le Service Public de l'Emploi ;
- FormaForm : chargée de mettre en œuvre une offre de services de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation professionnelle, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences, notamment dans le cadre de l'accompagnement orienté coaching et solutions ;
- Wallonie Compétences d'Avenir : plateforme partenariale rassemblant les principaux acteurs publics de la formation professionnelle autour des domaines d'activités stratégiques pour la Wallonie, chargée d'apporter une réponse aux besoins de compétences, non ou insuffisamment rencontrés, actuels et futurs, des entreprises et du marché du travail et de stimuler, pour atteindre cet objectif, les pratiques pédagogiques innovantes en matière de formation professionnelle, en Wallonie ;

Ou encore :

- les MISIP, dispositif de confirmation de son objectif professionnel en entreprise, utilisé depuis longtemps par le FOREM auquel il convient désormais de donner une base légale ;
- les certifications délivrées à l'issue des formations auxquelles il convient de donner une assise réglementaire pour les positionner dans les cadres francophone et européen des qualifications ;
- les coups de poing pénuries et autres formations et stages en entreprises (cf. les stages de fin de formation en entreprise, les Conventions d'immersion professionnelle, transférées via la 6e Réforme de l'Etat, …) auxquels il convient également de donner une base légale.

Ainsi, par ce nouveau cadre juridique, il s'agit de doter la Wallonie d'un corpus clair de règles sécurisant les relations entre le chercheur d'emploi et le FOREM en fixant de manière transparente les droits et devoirs du chercheur d'emploi, les obligations de Service public à charge du FOREM et les droits et devoirs des employeurs.

Pour atteindre pleinement les objectifs de transparence et de sécurisation juridique des relations entre le FOREM et les chercheurs d'emploi, l'avant-projet de décret fixe également un cadre légal et réglementaire en matière d'inscription comme demandeur d'emploi. Cette activité importante du FOREM, et porte d'entrée au nouvel accompagnement orienté coaching et solutions, conditionne l'ouverture des droits des demandeurs d'emploi. Les éléments à baliser (telle la notion de demandeur d'emploi, la définition de l'inscription, ses modalités, sa durée, la radiation, …) doivent être identifiés et encadrés réglementairement afin de

sécuriser les pratiques actuelles. Dans la même optique de sécurisation et en lien direct avec l'activité d'inscription, les situations donnant lieu à l'objectivation de la disponibilité passive doivent également figurer dans le nouveau cadre décrétal et réglementaire.

Dans un souci de cohérence, étant donné l'intégration de la disponibilité active du demandeur d'emploi dans le nouveau modèle de l'accompagnement des demandeurs d'emploi, le nouveau cadre décrétal et réglementaire intègre également la dimension « dispenses de recherche d'emploi ». Tant au niveau des conditions d'octroi qu'au niveau de la procédure, le nouveau cadre réglementaire doit modifier les articles 91 à 94 de la réglementation chômage en matière de dispense pour reprise d'études ou de formation. Ces modifications visent en outre à rencontrer les engagements de la DPR en matière de simplification des processus de dispenses pour les chercheurs d'emploi qui souhaitent se former dans un métier en demande de main-d'œuvre ou à fort potentiel de développement.

La nouvelle approche de l'accompagnement implique l'utilisation d'outils digitaux capitalisant les informations du chercheur d'emploi, nécessaires à la gestion intégrée de son parcours. La centralisation de ces informations permettant d'alimenter le « Dossier unique du chercheur d'emploi » intégrant les nouveaux outils de gestion intégrée des parcours ainsi que la mise à disposition/échange de ces informations avec des tiers (employeurs, opérateurs externes, partenaires de l'accompagnement, …) doivent s'opérer dans le respect de la réglementation sur la protection de la vie privée. Pour assurer cette mise en conformité avec le RGPD, le nouveau cadre décrétal et réglementaire prévoit une assise juridique à la centralisation, par le FOREM, et à la mise à disposition des partenaires et tiers, des données du chercheur d'emploi.

Dans un souci de transparence budgétaire et financière, il est en outre créé un comité de suivi financier.

Enfin, et de facto, l'avant-projet de décret relatif à l'*accompagnement orienté coaching et solutions*, des chercheurs d'emploi, intègre, en son chapitre V, des dispositions modifiant, pour y intégrer les références au nouvel accompagnement des chercheurs d'emploi, par le FOREM, les décrets suivants :

- Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (M.B. du 08/07/1999) ;
- Le décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi ;
- Le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socio-professionnelle ;
- Le décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi ;
- Le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant

et abroge le décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion.

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT ORIENTÉ COACHING ET SOLUTIONS DES CHERCHEURS D'EMPLOI

Commentaires des articles

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1er

L'article 1er n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 2

L'article 2 vise à définir plusieurs notions qui reviennent de manière récurrente dans le présent décret.

Les définitions du « FOREM » (article 2, 1°) et du « décret du 06 mai 1999 » (article 2, 2°) n'appellent aucun commentaire.

L'article 2, 3° définit la notion d' « usager » en référence à la définition de l'article 1er bis, 1° du décret du 06 mai 1999, elle-même complétée par l'article 24, 1° du présent décret : « toute personne physique ou morale qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier des services de l'Office en tant que particulier ou en tant qu'employeur et dont le niveau d'identification par le FOREM varie selon le type de services qu'elle sollicite auprès du FOREM ».

Le 4° de l'article 2 définit le « chercheur d'emploi » en faisant référence à la notion de demandeur d'emploi, reprise dans le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et modifié par l'article 24, 2° du présent décret, à savoir : « tout usager particulier, inscrit en tant que demandeur d'emploi auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, conformément au chapitre 2 du décret du XX/XX/XX relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi, qui recherche une activité professionnelle, salariée ou indépendante, et qui réside sur le territoire de la région de langue française, conformément à l'article 1er de la loi du 19 19 juillet 1991, relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour ».
Le 5° et le 6° de l'article 2 définissent la notion de « chercheur d'emploi inscrit obligatoirement » et celle de « jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement » en référence aux définitions insérées dans le décret du 6 mai 1999 relatif au FOREM par l'article 24, 3° du présent de décret. Ces deux définitions visent à distinguer les chercheurs d'emploi qui sollicitent ou bénéficient d'allocations de chômage, d'insertion ou de sauvegarde des autres chercheurs d'emploi (demandeurs d'emploi inscrits librement ou inscrits à la demande des CPAS). La sollicitation ou le bénéfice de ces allocations est conditionné par l'inscription en tant que chercheur d'emploi auprès du FOREM. Les bénéficiaires de ces allocations et les jeunes en stage d'insertion sont seuls soumis au contrôle de leur disponibilité active découlant du cadre normatif fédéral (arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage). Les (jeunes) chercheurs d'emploi inscrits obligatoirement voient donc leur disponibilité sur le marché du travail évaluée dans

le cadre de l'accompagnement qui intègre une démarche d'évaluation continue et formative de leur disponibilité. Il est renvoyé, pour ce point, aux commentaires de l'article 15 .

Il convient toutefois de distinguer la situation de jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement, qui s'inscrit au terme de ses études pour accomplir son stage d'insertion professionnelle en vue d'obtenir des allocations d'insertion, de celle du chercheur d'emploi inscrit obligatoirement qui bénéficie d'allocations de chômage, d'insertion ou de sauvegarde. Cette distinction est nécessaire dès lors que les obligations de disponibilité et les procédures applicables à leurs évaluations diffèrent selon qu'il s'agit d'un jeune en stage d'insertion ou d'un chercheur d'emploi inscrit obligatoirement. Il est renvoyé aux commentaires des articles 14 et 36.
Le 7° définit le chercheur d'emploi inoccupé. Il s'agit du demandeur d'emploi qui n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée. Sont également visés, les travailleurs à temps partiel involontaire, qui bénéficient d'une allocation de garantie de revenu et doivent donc rester disponibles sur le marché du travail, ainsi que les personnes exerçant une activité professionnelle uniquement à titre d'indépendant complémentaire. Il s'agit d'un public prioritaire dont l'inscription est à durée indéterminée.

Les 8 et 9° définissent respectivement les partenaires de l'accompagnement et les tiers. Les partenaires de l'accompagnement sont des tiers qui interviennent dans l'accompagnement des chercheurs d'emploi dans le cadre du dispositif de collaboration prévu par la section 2 du Chapitre 4 du présent décret. Il s'agit des personnes morales avec lesquelles le FOREM collabore et qui se sont vu attribuer des missions de service public, au sens fonctionnel du terme, en vue de contribuer à l'insertion socioprofessionnelle des chercheurs d'emploi Les partenaires de l'accompagnement sont agréés et financés par la Région wallonne pour l'accomplissement de leurs missions de service public. Au regard de leurs missions communes et complémentaires et afin d'assurer la cohérence de l'offre de services en matière d'insertion socioprofessionnelle, il est indispensable d'assurer une concertation et une collaboration soutenues entre les partenaires de l'accompagnement et le FOREM.
Les autres tiers qui interviennent dans l'accompagnement des chercheurs d'emploi sont les tiers auxquels le FOREM recourt pour l'accomplissement de ses missions, soit dans le cadre d'une convention de partenariat, soit d'un subventionnement, soit d'un marché public, soit d'un appel à manifestation d'intérêt.

Cette distinction entre les partenaires de l'accompagnement et les autres tiers n'est pas hermétique. Le FOREM peut à la fois collaborer avec un partenaire de l'accompagnement dans le cadre de ses missions et recourir à ses services dans le cadre, notamment, d'un subventionnement ou d'un partenariat ou d'un marché public ou d'un appel à manifestation d'intérêt. Les relations avec le tiers s'organisent alors dans 2 cadres distincts.

Le 10° renvoie à la définition du dossier unique de l'usager, insérée dans le décret du par l'article 23, 16° de l'avant-projet de décret. Il est créé, pour chaque usager dont l'identité est authentifiée, un dossier électronique sécurisé visant l'agrégation et la conservation par le FOREM de toutes les informations pertinentes à l'exécution de ses missions et dont le FOREM dispose sur l'usager : informations

administratives, informations relatives au profil de l'usager, informations relatives aux démarches de l'usager par rapport à l'utilisation des services du FOREM, les informations relatives à l'accompagnement de l'usager par le FOREM lorsque celui-ci est un chercheur d'emploi. Le dossier unique du chercheur d'emploi est également alimenté par les informations envoyées au FOREM par les partenaires de l'accompagnement, dans le cadre du dispositif de collaboration visé à la section 2 du chapitre 4. Le dossier unique a pour objectif d'optimiser le parcours d'insertion du chercheur d'emploi et de soutenir ce dernier dans ses démarches.

Le 11° définit l'accompagnement orienté coaching et solution. Concrètement, au sein du FOREM, chaque chercheur d'emploi doit bénéficier d'un accompagnement immédiat et continu en vue de son insertion durable dans un emploi de qualité. Cet accompagnement est évolutif et adapté à la situation du chercheur d'emploi. Il tient compte de l'ensemble des données pertinentes permettant d'optimiser son accompagnement : son profil, ses aspirations professionnelles, son degré autonomie numérique, son degré d'autonomie dans sa recherche d'emploi, son environnement socio-économique, ainsi les réalités et besoins du marché du travail. L'intensité de l'accompagnement peut également varier en fonction du degré du proximité du marché du travail du chercheur d'emploi et être plus soutenue pour les chercheurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail. L'accompagnement comprend un suivi dynamique et qualitatif par le FOREM.

Comme son nom l'indique, l'accompagnement orienté coaching et solutions doit également assurer la mobilisation du chercheur d'emploi pour en faire un acteur à part entière dans son parcours d'insertion. Plus la durée d'inoccupation augmente, plus le risque de découragement du chercheur d'emploi augmente lui aussi. L'accompagnement doit dès lors veiller à susciter la motivation et la pleine participation du chercheur d'emploi.

Le 12° définit ce qu'il convient d'entendre par « adresser ». Cette définition est liée au Chapitre 4 de l'avant-projet de décret et plus spécifiquement aux relations entre le FOREM et les partenaires de l'accompagnement avec lesquels il collabore. Une concertation et une collaboration soutenues sont indispensables afin d'assurer la cohérence des parcours d'insertion et la complémentarité de l'offre de services des partenaires de l'accompagnement et du FOREM. Cette collaboration implique notamment que le FOREM puisse adresser aux partenaires de l'accompagnement les chercheurs d'emploi pour lesquels l'offre de services du partenaire a été identifiée par le FOREM comme pouvant répondre aux besoins du chercheur d'emploi. L'adressage vise donc à organiser (inscription à une séance d'information, organisation d'un entretien individuel, …) la mise en relation du chercheur d'emploi avec le partenaire de l'accompagnement. Il implique que le FOREM ait préalablement identifié, dans le cadre de la construction du plan d'actions à laquelle le demandeur d'emploi est étroitement associé, la ou les prestations qui vont favoriser l'insertion socioprofessionnelle du chercheur d'emploi. Pour ce faire, le FOREM doit connaître l'offre de services du partenaire de l'accompagnement, ses spécificités, ses modalités, ainsi que les critères d'accès et les places disponibles pour les prestations qu'il dispense. L'information au FOREM et la mise en visibilité de ces éléments par le partenaire de l'accompagnement constitue également un élément essentiel afin d'assurer l'opérationnalisation de l'adressage.

Les modalités du processus d'adressage sont convenues dans le cadre du dispositif de collaboration visé à la section 2 du chapitre 4 du décret.

Article 3

Dans un souci de simplification administrative, d'accès à ses services à tous les chercheurs d'emploi, d'adaptation de ses services aux habitudes et capacités technologiques de ses usagers, de rationalisation des coûts et d'optimisation de ses ressources, le FOREM, après avoir vérifié la maturité numérique de chaque chercheur d'emploi et en fonction de celle-ci, privilégie, lorsque l'autonomie numérique du chercheur d'emploi le permet, les canaux numériques pour les interactions avec les chercheurs d'emploi.

Lorsque l'autonomie numérique du chercheur d'emploi ne permet pas un accompagnement à distance ou lorsque le chercheur d'emploi le nécessite ou le sollicite, le FOREM assure un accompagnement en présentiel du chercheur d'emploi.

Le FOREM délivre un service de même qualité, que l'accompagnement se réalise au travers des canaux numériques ou en présentiel, et s'assure préalablement que les modalités d'interactions sont adaptées au profil du chercheur d'emploi au regard de son autonomie numérique.

L'égalité de traitement entre les chercheurs d'emploi tant pour les services d'inscription que pour les services d'accompagnement implique qu'aucune distinction ne soit faite entre usagers quant à l'accès à ces services comme au service rendu lui-même. Chaque chercheur d'emploi doit être à même de bénéficier des prestations du service public sans se trouver en position d'infériorité en raison de son profil, de son âge, de sa condition sociale, de ses aptitudes, de sa résidence, etc. ou de tout autre motif tenant à sa situation personnelle ou à son environnement socio-économique.

Cette règle d'égalité ne signifie pas que les prestations rendues en exécution des missions d'inscription ou d'accompagnement soient exécutées de manière uniforme quant à la manière et au contenu de la prestation de service public délivrée. Le principe d'égalité d'accès et de traitement n'interdit pas de différencier la façon dont la mission de service public est délivrée afin de tenir compte des inégalités économiques et sociales. Les réponses aux besoins des chercheurs d'emploi peuvent être différenciées dans l'espace et dans le temps et doivent l'être en fonction de la diversité de leur situation.

Le FOREM est donc habilité à moduler sa façon d'interagir et la fréquence de ses interactions dans les parcours du chercheur d'emploi en fonction de la situation de chaque chercheur d'emploi.

Chapitre 2. Inscription en tant que chercheur d'emploi.

Article 4

L'article 4 précise les modalités selon lesquelles une personne peut s'inscrire auprès du FOREM. L'inscription est une démarche permettant d'obtenir le statut

de chercheur d'emploi et l'ouverture des droits et services qui y sont liés, notamment celui de bénéficier d'un accompagnement orienté coaching et solutions par le FOREM.

Elle engendre l'inscription « administrative » du chercheur d'emploi dans une des catégories de demandeur d'emploi reprises dans la base de données de l'inscription gérée par le FOREM. En fonction de la situation du chercheur d'emploi (obligatoirement inscrit, librement inscrit, occupé, inoccupé, frontalier, …), ses droits et obligations diffèrent.

L'inscription constitue l'une des conditions d'octroi du bénéfice des allocations de chômage, d'insertion ou de sauvegarde : tout jeune en stage d'insertion professionnelle et tout chômeur doit fournir la preuve de cette inscription et être et rester inscrit comme demandeur d'emploi.

L'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent est un droit consacré par l'article 31 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage qui prévoit que : « toute personne peut se faire inscrire comme demandeur d'emploi auprès d'un service public de placement. » Ce droit vise aussi bien les demandeurs d'emploi dont l'inscription est requise en vue de l'obtention d'un droit ou d'un avantage dans le cadre de prestations de sécurité sociale que ceux dont l'inscription n'est pas requise mais qui recherchent un emploi et souhaitent accéder aux services du FOREM. Tout chercheur d'emploi inscrit est intégré dans une catégorie de demandeurs d'emploi, en fonction de sa situation.

C'est sur la base de l'inscription et des catégories de chercheur d'emploi que sont établies les statistiques de la demande d'emploi, rapportées au niveau national et européen. Conformément au protocole entre l'Etat fédéral et les Régions, conclu au moment de la régionalisation de l'emploi (protocole signé le 22.12.1988 et addendum du 15 décembre 2005), le FOREM communique, en fonction des différentes catégories de chercheurs d'emploi, les informations permettant à l'ONEm de collecter et diffuser des statistiques nationales qui concernent les demandeurs d'emploi.

L'inscription en qualité de demandeur d'emploi constitue également une condition d'accès à divers dispositifs régionaux d'aides à l'emploi et à la formation (aides à la promotion de l'emploi, contrat de formation-insertion, …).

L'inscription en qualité de chercheur d'emploi au FOREM est accessible à toute personne physique résidant en région de langue française et répondant aux conditions légales et réglementaires d'accès au marché du travail en Belgique (âge minimum légal ; pour les ressortissants étrangers, être en séjour légal et être autorisés à travailler, …).

La condition de résidence ne s'applique pas pour les cas suivants découlant du droit européen directement applicable ou d'accords intra-belges :

- en cas d'inscription d'un résident belge ayant sa résidence hors du territoire de la région de langue française pour bénéficier de services prévus dans des accords intra-belges sur la mobilité des demandeurs d'emploi ;

en cas d'inscription d'un ressortissant européen dans le cadre d'une exportation des droits aux allocations de chômage, telle que visée à l'article 64 du Règlement UE n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. L'inscription au FOREM est alors obligatoire pour le ressortissant européen et sa famille, si ce dernier a sa résidence en UE, bénéficie des allocations de chômage dans son pays d'origine et exporte ses droits au chômage de son pays d'origine vers la Belgique pour y rechercher de l'emploi. Cette inscription lui permet d'accéder à l'offre de services du FOREM, délivrée en libre-service, principalement la consultation des offres d'emploi ;en cas d'inscription complémentaire à l'inscription dans leur pays d'origine des ressortissants européens frontaliers visés à l'article 65 du Règlement UE n°883/2004. Cette inscription permet à l'ex-travailleur frontalier de s'inscrire auprès d'un service public de l'emploi compétent dans le pays dans lequel il a travaillé alors que sa résidence se situe dans un pays frontalier de la Belgique. Cette inscription complémentaire lui permet d'accéder à l'offre de services du FOREM, délivrée en libre-service, principalement la consultation des offres d'emploi. En ce qui concerne les ressortissants étrangers autorisés à séjourner en Belgique, tous ne bénéficient pas d'un accès au marché du travail. Seuls les étrangers bénéficiant d'un accès au marché du travail sont habilités à s'inscrire comme chercheurs d'emploi auprès de l'Office. Une mention relative à l'accès au marché figure sur le document de séjour délivré par la commune de résidence au ressortissant étranger. L'accès au marché du travail est soit illimité, soit limité. Les services accessibles du FOREM varient en fonction de la portée de cet accès. Ainsi, la mention d'un accès illimité au marché du travail signifie que le ressortissant étranger a le libre choix de sa profession, de son employeur et de son régime de travail. Tous les services du FOREM, en ce compris la formation professionnelle, lui sont accessibles. La mention d'un accès limité au travail restreint les services auxquels accède le ressortissant étranger. La conclusion d'un contrat de formation professionnelle ne lui est pas accessible. Une autorisation de travail expire de plein droit lors d'une décision de fin de séjour ou à l'expiration du droit de séjour. Aussi, il est prévu que l'inscription comme chercheur d'emploi prenne fin lorsque ce dernier n'a plus droit d'accès au marché du travail. En raison de ce lien entre le droit d'accès au marché du travail et la validité du titre de séjour, le FOREM doit pouvoir disposer de l'information relative au titre de séjour et à sa validité.

La personne physique qui souhaite s'inscrire comme chercheur d'emploi s'enregistre d'abord auprès du FOREM en tant qu'usager particulier (par opposition à l'usager qui s'enregistre en tant qu'employeur pour les besoins de son entreprise). Cet enregistrement, qui peut s'opérer de différentes manières, notamment par la création en ligne d'un compte usager, permet à l'usager de se faire connaître du FOREM, c'est-à-dire de s'identifier auprès du FOREM en tant qu'usager.

L'enregistrement en tant qu'usager particulier du FOREM entraîne la création d'un dossier unique de l'usager et lui permet d'accéder à une offre de services en ligne via un espace personnel sécurisé accessible à partir du site internet du FOREM.

Une fois enregistré l'usager particulier peut entamer le processus d'inscription en tant que chercheur d'emploi, en remplissant son profil préalablement alimenté par les sources authentiques pour lesquelles le FOREM dispose d'un accès. A cette fin, il complète ses données signalétiques, le motif de son inscription et les données de son profil professionnel, utiles à son accompagnement (notamment son passé professionnel, ses compétences et qualifications, ses diplômes et les métiers sur lesquels il souhaite se positionner). Son inscription en tant que chercheur d'emploi ne pourra être validée qu'à la condition que son identité ait pu être authentifiée.

L'authentification, notamment pour l'application du RGPD, est l'opération qui permet à un usager d'apporter la preuve de son identité, quel que soit le moyen technique d'authentification utilisé. Cette authentification est réalisée à partir de la présentation ou de la lecture à distance d'un document d'identité ou d'un titre/document de séjour en ordre de validité ou par tout autre moyen offrant le même niveau de garantie. Le FOREM privilégie l'inscription à distance mais assure une assistance à tout usager qui la sollicite. En outre, il garantit, à toute personne qui le souhaite, la possibilité de procéder à son enregistrement et inscription directement auprès des services du FOREM. Il convient également de relever que l'inscription à distance est impossible pour les ressortissants étrangers pour lesquels les vérifications imposées au FOREM en matière de droit au séjour et d'autorisation de travail nécessitent une inscription en présentiel.

En vue d'optimiser le parcours du chercheur d'emploi, son dossier unique est alimenté, dès son inscription, afin de capitaliser les informations pertinentes à son insertion, ainsi que ses démarches, et de permettre l'échange d'informations avec les tiers ou les partenaires de l'accompagnement intervenant dans le cadre de son accompagnement.

L'échange d'informations entre le FOREM et le partenaire de l'accompagnement est organisé selon les modalités prévues par et en vertu du dispositif de collaboration visé à la section 2 du chapitre 4 du présent décret. Comme précisé à l'article 21, les informations portant sur les actions qui sont réalisées par le chercheur d'emploi tant avec le tiers qu'avec le partenaire de l'accompagnement sont exclusivement destinées à l'amélioration de son accompagnement, à l'exclusion de l'évaluation de sa disponibilité.

Via son espace personnel sécurisé, le demandeur d'emploi accède à diverses applications. L'espace personnel est un espace dans lequel des informations individualisées peuvent être déposées ou retirées par l'usager particulier du FOREM.

Cet espace devient l'outil d'interaction privilégié entre le FOREM et le chercheur d'emploi disposant d'une autonomie numérique suffisante. Il permet à l'usager d'interagir plus rapidement avec le FOREM.

Comme le prévoit l'article 10, l'utilisation exclusive de l'espace personnel sécurisé pour les échanges d'informations entre le demandeur d'emploi et le FOREM doit se faire dans le respect des droits de l'usager tels que prévus par le décret du 27 mars

2014 relatif aux communications entre les usagers et les administrations publiques wallonnes et son arrêté d'exécution qui fixent les conditions permettant au FOREM de communiquer, de manière exclusive, par la voie électronique, avec les usagers. Parmi ces conditions figure l'obligation pour le FOREM de recueillir l'autorisation de l'usager, laquelle doit être :

- consentie préalablement à l'usage exclusif de la communication par voie électronique ;
- spécifique, à savoir qu'elle doit porter sur des communications clairement identifiées dans la demande d'autorisation ;
- et éclairée, dans le sens où la personne doit être informée, dans la demande d'autorisation, qu'elle autorise, par ce biais, le FOREM à lui transmettre des communications uniquement par voie électronique.

L'usager doit également être informé qu'il a le droit de s'opposer, pour l'avenir, à communiquer exclusivement par voie électronique.

Article 5

Cet article détermine la durée de validité de l'inscription en tant chercheur d'emploi et distingue ceux qui sont inoccupés de ceux qui ne le sont pas.

La durée d'inscription des chercheurs d'emploi qui ne sont pas inoccupés au sens du décret le jour de leur inscription est à durée déterminée (3 mois). A l'issue de ce délai, la personne qui souhaite maintenir son statut de chercheur d'emploi doit se réinscrire.

L'inscription des chercheurs d'emploi qui sont inoccupés le jour de leur inscription est, quant à elle, à durée indéterminée et ne prend fin qu'en cas de demande du chercheur d'emploi ou lorsque ce dernier est occupé durant 28 jours consécutifs (sauf en ce qui concerne le jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement) ou, le cas échéant, si ce dernier n'a plus accès au marché du travail. Il convient en effet de considérer qu'une personne qui est dans une situation d'inoccupation et qui s'inscrit au FOREM reste chercheuse d'emploi tant qu'elle n'exerce pas une activité professionnelle rémunérée.

Cette inscription à durée indéterminée permet également de limiter les démarches administratives liées à une durée limitée de l'inscription, tant au niveau du chercheur d'emploi inoccupé que des services du FOREM.

Le chercheur d'emploi inscrit obligatoirement n'est plus radié à la suite de l'imposition d'une sanction dans le cadre du contrôle de sa disponibilité sur le marché du travail. Le fait qu'il n'ait pas rempli ses obligations en la matière n'implique pas qu'il ne soit plus à la recherche d'un emploi. Cette option est prise dès lors que de nombreux dispositifs d'aide à l'emploi et à la formation sont conditionnés à l'inscription en tant que chercheur d'emploi inoccupé. En outre, elle permet d'éviter que certaines personnes sortent des radars, d'assurer qu'elles puissent toujours être identifiées et d'éviter ainsi leur marginalisation et leur enlisement dans la spirale du non-emploi.

Au regard des obligations imposées en matière d'ouverture des droits à la sécurité sociale, la personne qui s'inscrit en tant que chercheur d'emploi doit se réinscrire si elle devient inoccupée, au cours de la période de validité de son inscription à durée déterminée.

Le FOREM n'est plus habilité à radier l'inscription d'un chercheur d'emploi en se fondant sur les cas de radiation d'office, prévus à l'article 58, § 1er, alinéa 5 de l'arrêté royal précité.

Article 6

L'article 6 précise que le chercheur d'emploi est informé des droits et obligations liés à son statut, notamment en termes de sécurité sociale, par rapport au contrôle de la disponibilité des chercheurs d'emploi inscrits obligatoirement, ainsi que sur l'offre de services à laquelle il accède à la suite de son inscription.

Chapitre 3. Accompagnement orienté coaching et solutions

Article 7

L'article 7 consacre le droit de tout chercheur d'emploi de bénéficier, dès son inscription, d'un accompagnement orienté coaching et solutions par le FOREM. Cet accompagnement doit répondre aux besoins du chercheur d'emploi dans l'optique de son insertion durable dans un emploi de qualité. Une priorité est accordée aux chercheurs d'emploi inoccupés mais le Gouvernement est habilité à déterminer, au sein de cette catégorie, des publics qui, en raison de leur éloignement du marché du travail ou en l'absence d'une autonomie suffisante dans leur recherche d'emploi, sont prioritaires.

Afin de répondre aux besoins des chercheurs d'emploi, l'accompagnement est adapté au profil de chacun, à son degré de proximité du marché du travail, à son degré d'autonomie dans sa recherche d'emploi et à son environnement socio-économique. Il veille à trouver un équilibre entre les aspirations professionnelles du chercheur d'emploi et les besoins et réalités du marché du travail.

Le FOREM tient compte également de l'autonomie du demandeur d'emploi par rapport à l'utilisation des outils numériques et décide des modalités de prise en charge du demandeur d'emploi pour la suite de son parcours (prise en charge à distance ou prise en charge en face à face ou un mixte des deux). À tout moment du parcours, les modalités de prise en charge peuvent être modifiée, à l'initiative du FOREM ou à la demande du chercheur d'emploi, afin de privilégier un accompagnement en présentiel.

L'intensité de l'accompagnement d'un chercheur d'emploi varie en fonction du degré de proximité du marché du travail, établi sur la base d'un bilan de compétences, objectivant son positionnement métier, dès l'inscription. Sont notamment pris en compte son passé professionnel, ses qualifications et compétences et son employabilité. L'intensité de l'accompagnement tient

également compte du degré d'autonomie dont chaque chercheur d'emploi dispose dans sa recherche d'emploi. Plus le degré de proximité du marché du travail et l'autonomie dans la recherche d'emploi du chercheur d'emploi sont faibles, plus son accompagnement est intense.

Afin de répondre au mieux aux besoins des chercheurs d'emploi, l'accompagnement se déploie au travers d'équipes multidisciplinaires. Les besoins et, par extension, les réponses à y apporter varient d'un chercheur d'emploi à l'autre. Il est donc important que l'accompagnement orienté coaching et solutions permette aux conseillers du FOREM en charge du suivi et de la coordination de l'accompagnement des chercheurs d'emploi de bénéficier de l'ensemble des expertises et des forces vives du FOREM dont l'appui peut constituer une plus-value à l'accompagnement du chercheur d'emploi.

L'accompagnement orienté coaching et solutions se déploie au travers des conseillers chargés d'assurer le suivi et la coordination de l'accompagnement du chercheur d'emploi. Chaque conseiller doit bénéficier d'une expertise générale en matière d'identification des besoins et d'une expertise spécifique dans les réponses à y apporter.

L'expertise générale du conseiller doit être couplée, en fonction des besoins et des obstacles rencontrés par le chercheur d'emploi dans le cadre de son insertion durable sur le marché du travail, à une expertise spécifique dans au moins un des domaines suivants :

- une expertise sectorielle visant l'accompagnement de demandeurs d'emploi positionnés sur un ou plusieurs métiers identifiés. Cette expertise inclut la connaissance du secteur professionnel, de ses métiers et de ses besoins en compétences et en main-d'œuvre ;
- une expertise permettant de lever les obstacles à l'insertion des chercheurs d'emploi éloignés du marché du travail. Cette expertise inclut la connaissance des outils et méthodologies permettant la levée des freins à l'emploi et la connaissance de l'offre de services proposée par les partenaires et spécifique à certains publics et/ou problématiques ;
- une expertise dans l'accompagnement à distance des chercheurs d'emploi et dans l'évaluation de leur maturité numérique permettant de déterminer les modalités d'interactions envisageables pour l'accompagnement des chercheurs d'emploi.

Dans cette optique, le FOREM organise la formation continue de ses travailleurs, en s'appuyant notamment sur FormForm et le partage d'expertise entre les services publics de l'emploi et de la formation. Il doit à cet égard être tenu compte de la dimension humaine que comprend la fonction du conseiller en charge de l'accompagnement des chercheurs d'emploi. Chaque chercheur d'emploi a son identité et un parcours qui lui est propre et qui doit être pris en compte afin de proposer un accompagnement qui soit adapté à sa situation. Lorsque la recherche d'emploi ne porte pas ses fruits, elle peut être décourageante. Il convient alors de remobiliser et motiver le chercheur d'emploi tout en veillant à susciter sa pleine participation au processus d'accompagnement.

Chaque chercheur d'emploi fait l'objet d'une prise en charge rapide par le FOREM. L'accompagnement débute, dès l'inscription, où les premières actions doivent être posées afin d'apprécier les besoins du demandeur d'emploi et de pouvoir rapidement l'orienter. Si l'accompagnement orienté coaching et solutions d'un chercheur d'emploi ne repose pas sur les épaules d'un seul conseiller, il est toutefois important que le chercheur d'emploi puisse avoir un interlocuteur auquel il puisse se référer dans le cadre de son accompagnement. En conséquence, chaque chercheur d'emploi se voit attribuer un conseiller de référence dès qu'il le nécessite et, dans tous les cas, si son autonomie numérique et/ou dans sa recherche d'emploi est insuffisante ou dès qu'il atteint une durée d'inoccupation fixée par le Gouvernement.

Dès que le chercheur d'emploi se voit attribuer un conseiller de référence, l'accompagnement donne lieu à un plan d'action adapté à ce dernier et évolutif au fil de l'accompagnement. Le plan d'action, qu'il soit formalisé dans le cadre d'une évaluation ou non, donne lieu à l'élaboration d'une feuille de route en vue de l'insertion durable du chercheur d'emploi. Le conseiller de référence vieille à mobiliser et coacher le chercheur d'emploi afin d'atteindre les objectifs fixés.

Lorsque le plan d'action est formalisé dans le cadre du processus formalisé (article 14, §3, alinéa 1er) qui s'applique aux chercheurs d'emploi inscrits obligatoirement, il comprend l'ensemble des éléments sur la base desquels l'évaluation du chercheur d'emploi est réalisée.

Le chercheur d'emploi est étroitement associé à l'élaboration de son plan d'action, dans un souci de mobilisation, d'adhésion et de responsabilisation dans sa mise en œuvre. Le conseiller FOREM reste toutefois le garant que le plan d'action est cohérent et correspond aux réalités du marché du travail.

Tous les chercheurs d'emploi, qu'ils soient accompagnés à distance ou en face à face, font l'objet d'un suivi continu des actions entreprises en vue de leur insertion sur le marché du travail.

Article 8

L'article 8 précise que les chercheurs d'emploi peuvent être couverts, pour les actions suivies dans le cadre de l'accompagnement orienté coaching et solutions, par un contrat de formation professionnelle qui leur permet de bénéficier d'avantages sociaux et/ou d'une couverture d'assurance en ce qui concerne leur responsabilité civile et les accidents corporels dont ils pourraient être victimes durant la réalisation de l'action concernée. Les avantages sociaux et/ou la couverture d'assurance peuvent, en outre, être dissociés.

La couverture du chercheur d'emploi par un contrat de formation professionnelle peut concerner les actions réalisées par le FOREM lui-même mais également celles réalisés par un partenaire de l'accompagnement ou par un tiers.

Dans le cadre des actions réalisées par les chercheurs d'emploi avec un partenaire de l'accompagnement, le FOREM veille à harmoniser l'octroi des avantages en faveur du chercheur d'emploi même si, pour certains types d'opérateurs, ou au sein d'une même famille d'opérateurs, des distinctions peuvent être faites dès lors

qu'elles se justifient au regard d'éléments objectifs tels que ceux relatifs au statut du « stagiaire » ou à la forme juridique de l'opérateur.

Le Gouvernement est habilité à déterminer les conditions d'octroi du contrat de formation professionnelle, des avantages sociaux et de la couverture d'assurance y afférents.

Article 9

Dans les plus brefs délais suivant l'inscription, le FOREM procède à l'analyse et l'objectivation des compétences, du positionnement métier, de l'autonomie numérique et du degré de proximité de marché du travail du chercheur d'emploi.

L'analyse et l'objectivation de ces éléments commence dès l'inscription, au départ des informations auxquelles accède le FOREM par l'effet de l'inscription et de celles qui lui sont communiquées par le chercheur d'emploi. L'analyse et l'objectivation du positionnement métier, de l'autonomie numérique, mais aussi de l'autonomie dans sa recherche d'emploi, et du degré de proximité du marché du travail du chercheur d'emploi sont ensuite affinées dans les meilleurs délais au travers des actions s'inscrivant dans le déroulement de l'accompagnement orienté coaching et solution.

L'objectivation rapide du positionnement métier et du degré de proximité du marché du travail constitue un élément essentiel afin d'assurer l'orientation adéquate du chercheur d'emploi et l'efficacité de son accompagnement.

Si le positionnement métier est incertain (notamment au niveau des diplômes et qualifications et/ou de l'expérience professionnelle et/ou de l'absence de ceux-ci), un bilan de compétences (validation des compétences, scan compétences, screening, testing en centres de formation, …) peut être prescrit par le FOREM ou sollicité par le chercheur d'emploi.

Si le positionnement métier ne peut être déterminé ou si les résultats du bilan de compétences le nécessitent, le FOREM utilise notamment l'offre de services du dispositif d'orientation tout au long de vie afin de permettre un positionnement répondant au profil du chercheur d'emploi, à ses aspirations et aux réalités du marché du travail.

Si, indépendamment d'une incertitude quant au position métier du chercheur d'emploi, des obstacles préalables à son insertion sur le marché du travail sont identifiés, le chercheur d'emploi est pris en charge par un conseiller spécialisé en la matière et, le cas échéant, adressé à un partenaire de l'accompagnement.

Si le FOREM détecte ou si le chercheur d'emploi évoque un problème de santé, qu'il soit de nature physique, mentale ou psychologique, le FOREM peut, moyennant l'accord du chercheur d'emploi, faire réaliser un examen médical par un professionnel de la santé en vue de soutenir ou valider le positionnement métier du chercheur d'emploi ou son éloignement du marché du travail.

Le FOREM conserve uniquement l'information relative à l'aptitude, l'inaptitude ou aux éventuelles restrictions quant à l'exercice d'un métier. L'organisation par le

FOREM de visites médicales se fait sous la responsabilité d'un médecin mandaté par le FOREM.

Il est également indispensable d'objectiver, dès l'inscription, l'autonomie numérique du chercheur afin de déterminer les modalités d'interactions adéquates à son accompagnement orienté coaching et solutions. Cette autonomie numérique doit s'évaluer à 2 égards : d'une part, sous l'angle des capacités d'utilisation des différents outils numériques et, d'autre part, sous l'angle de l'accessibilité du chercheur d'emploi à ces outils numériques.

L'objectivation du positionnement métier du chercheur d'emploi, de son degré de proximité du marché du travail et de son autonomie numérique, dès l'inscription, doivent assurer, dans les meilleurs délais, un accompagnement adapté aux besoins du chercheur d'emploi aussi bien en termes de contenu, que de modalités d'interactions. Cet accompagnement n'est pas figé mais évolue en fonction de l'évolution des besoins du chercheur d'emploi et, le cas échéant, de l'apparition de nouveaux besoins.

Article 10

Dans le cadre de l'accompagnement orienté coaching et solutions, le FOREM intègre et veille à répondre aux obligations européennes en matière « Garantie jeunesse », en vertu desquelles chaque jeune demandeur d'emploi doit être pris en charge rapidement et se voir proposer des actions visant à favoriser son insertion sur le marché du travail (emploi, stage, formation).

Article 11

En fonction, notamment, de l'objectivation des éléments visés à l'article 9, le FOREM privilège un accompagnement à distance des chercheurs d'emploi qui disposent de l'autonomie numérique nécessaire.

Lorsque l'autonomie numérique du chercheur d'emploi ne le permet pas ou lorsque celui-ci le nécessite ou le sollicite, un accompagnement en présentiel est assuré par le FOREM.

Les modalités d'interactions ne sont pas exclusives l'une de l'autre. L'accompagnement orienté coaching et solutions peut, en fonction de l'autonomie du chercheur d'emploi, être effectué pour partie à distance et pour partie en présentiel.

Le dernier alinéa de l'article 11 aborde, quant à lui, les modalités des communications qui ont lieu entre les conseillers du FOREM et les chercheurs d'emploi dans le cadre l'accompagnement. Un chercheur d'emploi peut nécessiter un accompagnement en présentiel tout en disposant de l'autonomie numérique permettant une communication par voie électronique.

Dans un souci d'efficience et de simplification, la communication par voie électronique est privilégiée lorsque le chercheur d'emploi dispose de l'autonomie

numérique le permettant. Le fait de privilégier la communication par voie électronique ne permet pas d'en faire la voie exclusive des communications avec le chercheur d'emploi. L'usage exclusif de la voie électronique nécessite l'autorisation du chercheur d'emploi, conformément à l'article 4 du décret du 27 mars 2014 relatif aux communications entre les usagers et les administrations publiques wallonnes. Il est renvoyé, à ce sujet, aux commentaires de l'article 4.

Article 12

L'article reprend les différentes obligations qui s'imposent au chercheur d'emploi dans le cadre de son accompagnement.

Le chercheur d'emploi se doit de rechercher un emploi et de collaborer à l'accompagnement qui lui est proposé et donc à l'élaboration, l'évolution et la mise en en œuvre du plan d'action construit par le conseiller FOREM et auquel il est étroitement associé. L'accompagnement ne peut porter ses fruits que si le chercheur d'emploi y collabore et y adhère.

Le chercheur d'emploi doit avertir le FOREM de toute modification des données qu'il a communiquées au FOREM, au moment de son inscription ou ultérieurement. Sont visées les informations auxquelles le FOREM n'a pas accès et dont la modification ne peut être connue que moyennant une mise à jour par le chercheur d'emploi de ses données. La mise à jour des informations, par le FOREM lui-même ou par le chercheur d'emploi, est indispensable au regard du caractère évolutif de l'accompagnement afin d'adapter, le cas échéant, le plan d'action à l'évolution de la situation du chercheur d'emploi.

Le chercheur d'emploi doit se présenter aux rendez-vous qui lui sont fixés aux heures et aux lieux convenus, sans préjudice des absences justifiées du demandeur d'emploi. En cas d'absence, sauf cas de force majeure, il lui revient d'en avertir le FOREM.

Si le chercheur d'emploi ne remplit pas ses obligations, l'accompagnement peut être temporairement suspendu pour les chercheurs d'emploi qui ne sont pas inscrits obligatoirement. Lorsqu'il s'agit d'un chercheur d'emploi inscrit obligatoirement ou d'un jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement, le non-respect de ces obligations peut également entraîner une sanction dans le cadre du contrôle de leur disponibilité.

Article 13

Les entreprises sont parties prenantes à l'accompagnement orienté coaching et solutions : ce sont elles qui in fine permettent l'insertion via l'embauche directe ou via des dispositifs de formation en entreprise. Le FOREM intervient auprès des entreprises en les conseillant (élaboration des offres d'emploi, informations sur les aides adéquates – Impulsion, CFI ou encore formations sur mesure, …), en diffusant leurs offres d'emploi, en gérant celles-ci (par un conseiller ou via l'outil de matching en ligne) ou encore en pré-sélectionnant des candidats potentiels et en organisant l'intermédiation entre ces derniers et les entreprises, notamment

dans le cadre de jobdays. Dès lors, il est indispensable que les entreprises passent par le FOREM pour diffuser leurs offres d'emploi, reçoivent les informations concernant les candidats qui répondent à leurs critères et également renvoient des informations au FOREM sur les raisons pour lesquelles un candidat a ou n'a pu être retenu. Le retour d'informations portant sur l'engagement ou non du candidat qui s'est présenté à un entretien d'embauche et sur les motifs et critères pour lesquels le candidat a ou non été retenu est destiné à l'amélioration de l'accompagnement du chercheur, à l'exclusion de l'évaluation de sa disponibilité. Il vise également l'amélioration de l'offre de services en matière de présélection des services aux entreprises du FOREM. Les informations communiquées par l'entreprise ne peuvent, en outre et en aucun cas, causer un quelconque préjudice à celle-ci.

Cet article vise à favoriser le recensement et l'échange d'informations entre le FOREM et les entreprises afin de mieux appréhender les besoins de compétences et de main-d'œuvre de ces dernières et, ainsi, d'optimiser les réponses à y apporter, notamment au travers de l'accompagnement des chercheurs d'emploi et de leur orientation professionnelle en vue de leur insertion durable sur le marché du travail.

Article 14

Depuis la 6e réforme de l'Etat, le FOREM est chargé de l'octroi des dispenses de disponibilité sur le marché du travail pour les chercheurs d'emploi inscrits obligatoirement. L'octroi de ces dispenses est soumis à différentes conditions factuelles (âge, niveau d'études, durée de chômage).

Toutefois, la pertinence de la formation ou des études pour lesquelles une dispense est demandée n'est pas analysée en fonction de la pertinence réelle de ces études au regard du profil du chercheur d'emploi et des réalités du marchés du travail.

L'objectif de l'article 14 est d'assurer une plus grande cohérence entre l'accompagnement des chercheurs d'emploi et l'octroi de dispenses de disponibilité. Dès lors qu'une formation entrant dans le champ d'application de la réglementation relative aux dispenses de disponibilité a été jugé pertinente par le FOREM, dans le cadre de l'accompagnement orienté coaching et solutions du chercheur d'emploi, les conditions d'octroi des dispenses, principalement en termes d'âge, de durée de chômage ou de niveau d'études, sont irréfragablement réputées réunies.

Sont concernées les études et les formations visées aux articles 92 et 94, § 1er et § 4 de l'arrêté royal du 25 novembre portant réglementation du chômage et les actions faisant l'objet d'une dispense en application des paragraphes 5 et 6 de l'article 94 du dudit arrêté, à savoir : les conventions conclues en tant que candidat-entrepreneur avec une structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi et les contrats de formation en alternance, anciennement contrat d'apprentissage.

Le Gouvernement est habilité à déterminer les critères en fonction desquels les études ou la formation sont jugées pertinentes en vue de l'insertion du chercheur d'emploi et sont dès lors inscrites dans le plan d'action.

Article 15

L'accompagnement orienté coaching et solutions intègre l'évaluation, par le conseiller référent du FOREM, des efforts de recherche d'emploi et de la collaboration du chercheur d'emploi inscrit obligatoirement et du jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement. Cette évaluation s'intègre dans une démarche continue et formative. Elle a vocation à mobiliser le chercheur d'emploi dont la collaboration et la recherche d'emploi ne sont pas suffisantes et à déterminer les éléments qui amènent à ce constat et les solutions pour y remédier.

L'accompagnement du chercheur d'emploi est organisé afin de tenir compte des obligations du chercheur d'emploi, tant en matière de disponibilité active que passive. Toutefois, seule la disponibilité active est évaluée par le conseiller FOREM dans le cadre de l'accompagnement du chercheur d'emploi. Le service contrôle reste exclusivement compétent pour évaluer la disponibilité passive des chercheurs d'emploi (le cas échéant, défaut de présentation à l'employeur, défaut de présentation à une convocation obligatoire auprès du FOREM, …), conformément au cadre réglementaire fédéral, et pour l'imposition des sanctions tant en matière de disponible active que passive.

Les modalités de l'intégration de cette démarche d'évaluation continue et formative diffèrent selon qu'il s'agit d'un chercheur d'emploi inscrit obligatoirement ou d'un jeune en stage d'insertion. Il convient, en effet, de tenir compte du cadre normatif fédéral qui fixe des modalités de contrôle différentes pour les jeunes en stage d'insertion professionnelle par rapport aux autres chercheurs d'emploi inscrits obligatoirement. Concernant le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement, le conseiller évalue sa disponibilité active sur le marché du travail, à savoir ce qu'il met en œuvre, notamment dans le cadre de son accompagnement avec le FOREM, pour rechercher activement un emploi. S'il se trouve qu'après un suivi informel (au sens de non formalisé dans le cadre d'une évaluation), le demandeur d'emploi n'a pas suffisamment collaboré à la mise en œuvre des actions convenues avec son conseiller ou qu'il n'a pas réalisé suffisamment de démarches de recherche d'emploi, un processus formalisé, dont les modalités seront déterminées par le Gouvernement est organisé par un conseiller de référence. . Si au terme du processus formalisé, le conseiller constate que le chercheur d'emploi n'a pas respecté son plan d'action formalisé,, il transmet son dossier au service à gestion distincte « contrôle », visé à l'article 35 du décret du 6 mai 1999.

Le service à gestion distincte « contrôle » analyse le dossier qui lui est transmis par le conseiller de référence et convoque le chercheur d'emploi à un entretien, dans le respect des droits de la défense. Il prend ensuite une décision d'évaluation de la disponibilité du chercheur d'emploi et, en cas d'évaluation négative, décide de la sanction y afférente.

En cas d'évaluation négative, une nouvelle évaluation du chercheur d'emploi inscrit obligatoirement est effectuée par le service à gestion distincte, conformément au cadre normatif fédéral et dans les délais fixés par ce dernier. Cette nouvelle évaluation est assurée par le service à gestion distincte « contrôle » du FOREM. Cette évaluation porte sur la recherche active d'emploi du chercheur d'emploi,

entre la date de l'évaluation négative et la date de la nouvelle évaluation. Si, pour cette période, le FOREM, dans le cadre de l'accompagnement orienté coaching et solutions, remet un avis positif sur la disponibilité du chercheur d'emploi inscrit obligatoirement, le service à gestion distincte « contrôle » du FOREM notifie une évaluation positive à celui-ci. En l'absence d'avis positif, le service à gestion distincte « contrôle » analyse le dossier et convoque le chercheur d'emploi à un entretien, dans le respect des droits de la défense. Il prend ensuite une décision d'évaluation de la disponibilité du chercheur d'emploi et, en cas d'évaluation négative, décide de la sanction y afférente.

Concernant le jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement, ce dernier doit, pour obtenir le droit à des allocations d'insertion, accomplir un stage d'insertion avec succès. Pour ce faire, le jeune chercheur doit obtenir deux évaluations positives. Le stage d'insertion professionnelle a une durée minimale de 310 jours et est, le cas échéant, prolongé jusqu'à l'obtention, par le jeune, de deux évaluations positives.

L'évaluation du jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement est assurée par le service à gestion distincte « contrôle ». Cette évaluation porte sur les efforts de recherche d'emploi et la collaboration du chercheur d'emploi. Si, pour la période d'évaluation du jeune en stage d'insertion, le FOREM, dans le cadre de l'accompagnement orienté coaching et solutions, remet un avis positif sur les efforts de recherche d'emploi et sur la collaboration à son accompagnement du jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement, le service à gestion distincte « contrôle » du FOREM notifie une évaluation positive à celui-ci. En l'absence d'avis positif, le service à gestion distincte « contrôle » analyse le dossier et convoque le chercheur d'emploi à un entretien, dans le respect des droits de la défense. Il prend ensuite une décision d'évaluation de la disponibilité du chercheur d'emploi. En cas d'évaluation négative, le stage d'insertion sera prolongé jusqu'à obtention de 2 évaluations positives par le jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement.

Pour l'évaluation de la disponibilité, le FOREM prend en compte la recherche d'emploi et la collaboration à son accompagnement du chercheur d'emploi inscrit obligatoirement et du jeune en stage d'insertion mais prend également en compte le profil du chercheur d'emploi, l'offre de services disponible, ainsi que les opportunités offertes par le marché du travail en fonction de l'offre mais également de la demande d'emploi.

Chapitre 4. Intervention des partenaires de l'accompagnement et des tiers

Section 1. Dispositions générales

Article 16

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement orienté coaching et solutions, de multiples intervenants sont amenés à prendre en charge une partie de l'accompagnement ou certains services qui y sont directement liés.

L'intervention de ces tiers et partenaires de l'accompagnement et son organisation sont indispensables. Il s'agit en effet tout d'abord de prendre en compte et

d'optimiser l'offre de services des partenaires de l'accompagnement, à savoir l'ensemble des acteurs de l'insertion socioprofessionnelle qui se sont vu attribuer des missions de service public, au sens fonctionnel du terme, dans le cadre de dispositifs réglementés ou reconnus par le Gouvernement, et d'assurer la cohérence et la fluidité des parcours des chercheurs d'emploi, tout en veillant à la complémentarité des services offerts.

Il s'agit d'organiser l'intervention de tiers afin de leur attribuer des prestations dont l'externalisation s'avère constituer une plus-value à la mise en œuvre de l'accompagnement des chercheurs d'emploi.

Ce sont les circonstances qui président à leur intervention qui permettent de distinguer les partenaires de l'accompagnement avec lesquels l'Office collabore des tiers auxquels il recourt.

Le dispositif de collaboration vise les personnes morales dont l'existence et les missions sont réglementées ou reconnues par le Gouvernement wallon et dont le financement est assuré selon des modalités établies dans le cadre de ces réglementations ou reconnaissances. L'exercice, par le partenaire de l'accompagnement, de ses missions structurelles existe indépendamment de la relation qui l'unit au FOREM. Les missions de ces partenaires de l'accompagnement s'articulent aux missions du FOREM et les complètent.

Le dispositif de collaboration a pour objet d'assurer la cohérence de l'offre de services et la coordination des dispositifs publics qui ont pour objectif l'insertion des chercheurs d'emploi. Il convient dès lors d'assurer l'effectivité de cette collaboration et d'en fixer l'organisation afin de s'assurer, sous la coordination du FOREM, de l'efficacité et de l'efficience de l'intervention des différents acteurs chargés directement ou indirectement de missions visant à favoriser l'insertion des chercheurs d'emploi.

L'intervention de tiers vise, quant à elle, la mise en place d'actions dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement, qui n'auraient pas d'existence sans la relation qui les unit au FOREM. L'intervention du tiers est conditionnée à l'intervention du FOREM et peut se concrétiser dans le cadre de modalités distinctes : un marché public, un appel à manifestation d'intérêt, une subvention ou une convention de partenariat.

Dans le cadre d'un marché public ou d'un appel à manifestation d'intérêt, le FOREM recourt aux tiers et finance la réalisation des prestations dont l'objet et les modalités d'organisation sont fixés par le FOREM.

Dans le cadre d'une subvention, le FOREM incite des tiers à organiser des actions qui, si elles répondent aux conditions fixées par le FOREM, permettent aux tiers de bénéficier d'une intervention financière de la part du FOREM.

Le partenariat vise quant à lui la réalisation d'actions que le FOREM et son partenaire n'auraient pu réaliser seuls ou pas aussi adéquatement. Il n'implique ni financement ni imposition des conditions de sa réalisation par le FOREM, mais un accord entre les parties pour travailler ensemble afin d'atteindre des objectifs communs. En ce sens, le partenariat se rapproche des relations qui unissent le FOREM au partenaire de l'accompagnement dans le cadre du dispositif de

collaboration. Il s'en distingue toutefois par le fait qu'il vise la réalisation d'actions qui n'auraient pas existé en l'absence du partenariat ou pas comme telles.

Dans l'optique de coordination et au regard de ses missions et de son rôle, le FOREM propose, tous les 3 ans, une analyse relative aux volumes et types de prestations nécessaires pour répondre aux besoins identifiés des chercheurs d'emploi. Ce travail d'identification de l'offre de prestations nécessaire pour la prise en charge adaptée des chercheurs d'emploi peut servir de base au Gouvernement pour évaluer le contenu des prestations qui sont confiées aux partenaires de l'accompagnement avec lesquels le FOREM collabore ou aux tiers auxquels il recourt dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement orienté coaching et solutions. Il constitue également une base pour le FOREM tant dans le cadre du dispositif de collaboration que dans le cadre du recours aux tiers.

Article 17

L'article 17 concerne l'échange d'informations entre le FOREM et les partenaires de l'accompagnement ou les tiers et distingue, d'une part, les informations qui sont échangées afin d'assurer la concertation quant à la mise en œuvre des parcours d'insertion, en ce compris les stratégies et méthodologies, et quant à l'offre de services (paragraphe 1er) et, d'autre part, les informations relatives aux chercheurs d'emploi dans le cadre spécifique de leur parcours d'insertion (paragraphe 2 et suivants).

L'échange d'informations relatives au chercheur d'emploi, adressé par le FOREM ou pris en charge de manière spontanée par le partenaire de l'accompagnement ou le tiers, s'organise au départ ou à destination du dossier unique de ce dernier.

L'échange porte sur les catégories de données suivantes :

- le numéro d'identification au Registre national du chercheur d'emploi s'il est inscrit au Registre national ou à défaut, de son numéro d'identification à la Banque carrefour de sécurité sociale. A défaut d'un des deux numéros ou de données disponibles, le FOREM échange les nom, prénom, genre, date de naissance et adresse que le chercheur d'emploi aura communiqués ;
- le téléphone et l'adresse mail du chercheur d'emploi ;
- les données de son parcours de formation, d'insertion et professionnel, visées aux catégories 7° à 12° de l'article 4/1, §1er, alinéa 1er du décret organique du FOREM : les études, les formations, les qualifications professionnelles,… ;
- les éléments, notamment d'ordre psycho-médico-social, communiqués par le chercheur d'emploi ou attestés par un professionnel de la santé dans la limite de ce qui est strictement nécessaire pour que la prestation du partenaire de l'accompagnement soit adaptée au regard des obstacles à l'insertion rencontrés par le chercheur d'emploi et auxquels le partenaire est attentif pour accompagner le chercheur d'emploi en fonction de ses besoins ;
- les données relatives à la détention d'un permis de conduire.

Dans les échanges de données avec le FOREM, ce dernier, les partenaires de l'accompagnement et les tiers sont autorisés à utiliser le numéro de registre national ou à défaut, le numéro NISS.

Au vu de la participation des partenaires de l'accompagnement à la mise en œuvre de l'accompagnement, en exécution de leurs missions structurelles, ceux-ci, sur la base du RGPD, sont considérés comme responsables de leurs traitements de données. Les partenaires de l'accompagnement disposent de la maîtrise de leurs données et des moyens qu'ils entendent mettre en place pour assurer cette maîtrise.

Les partenaires de l'accompagnement ou les tiers prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité des données.

En outre, le FOREM et les partenaires de l'accompagnement, par l'intermédiaire des conseillers et acteurs directs de l'accompagnement du chercheur d'emploi, assurent un dialogue opérationnel relatif à la prise en charge du chercheur d'emploi et au déroulement de son parcours d'insertion, afin d'assurer la qualité des réponses apportées à ses besoins.

Article 18

Pour assurer l'articulation avec les partenaires de l'accompagnement, garantir la fluidité des parcours et renforcer la prise en charge « adaptée » des chercheurs d'emploi (interventions utiles de nature sociale, médicale ou de préparation à l'insertion, orientation, …), le FOREM doit disposer d'un cadre clair organisant la collaboration et la concertation avec les partenaires de l'accompagnement susceptibles d'intervenir dans l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

L'article 18 détermine les principaux partenaires de l'accompagnement , fixe un cadre minimal de concertation et détermine les modalités de la collaboration.

Le paragraphe premier contient la liste des principaux acteurs avec lesquels le FOREM collabore dans le cadre du dispositif de collaboration. La liste des tiers avec lesquels le FOREM collabore n'est pas exhaustive. Le FOREM pourrait, en fonction des besoins des chercheurs d'emploi accompagnés dans le cadre du présent décret, initier une collaboration avec d'autres acteurs que ceux listés, à la condition qu'ils répondent à la définition de « partenaires de l'accompagnement ». Cette collaboration devrait alors s'opérer selon les mêmes conditions et modalités que celles fixées dans la section 2 relative au dispositif de collaboration avec les tiers.

Le paragraphe 2 de l'article 18 instaure un dispositif de collaboration qui a pour objectif d'assurer la concertation et d'organiser la collaboration du FOREM et des tiers dans l'exécution de leurs missions à l'égard des chercheurs d'emploi.

Ce dispositif se concrétise au travers d'une commission régionale de concertation, de commissions sous-régionales de concertation et de conventions individuelles de collaboration ou de coopération.

Le dispositif de collaboration doit garantir la mise en visibilité de l'offre des partenaires de l'accompagnement, l, la prise en charge des chercheurs d'emploi adressés par le FOREM, l'échange d'informations, l'évaluation de la collaboration,

ainsi que le renforcement de la complémentarité de l'intervention et de l'offre de services des membres du dispositif

Article 19

L'article 19 détaille l'organisation de la collaboration et de la concertation entre le FOREM et les partenaires de l'accompagnement au sein du dispositif de collaboration.

La commission régionale de concertation est chargée de définir les orientations stratégiques de la collaboration, de valider et d'évaluer les plans d'action proposés et mis en œuvre par les commissions sous-régionales de concertation. Elle veille à organiser la communication avec ces dernières et à répondre à leurs attentes et aux difficultés qu'elles rapportent.

La commission régionale de concertation a également pour missions d'émettre des avis d'opportunité, sur demande ou d'initiative, sur la mise en œuvre de l'accompagnement orienté coaching et solutions. Elle est également chargée d'élaborer le contenu minimal des conventions individuelles de collaboration qui sont conclues entre le FOREM et chaque partenaire de l'accompagnement, ainsi qu'une charte déontologique que les membres du dispositif de collaboration doivent respecter dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives.

Les commissions sous-régionales de concertation sont, quant à elles, chargées d'assurer l'opérationnalisation de la collaboration entre le FOREM et les partenaires de l'accompagnement du territoire concerné et de fluidifier l'adressage des chercheurs d'emploi, ainsi que leur parcours d'insertion. Elles sont également chargées de proposer et mettre en œuvre un plan d'action annuel.

Chaque commission sous-régionale rencontre, une fois par an au moins, l'instance bassin du territoire concerné afin de lui présenter son plan d'action et l'état d'avancement ou le bilan de sa mise en œuvre. Cette rencontre permet également un échange entre la commission sous régionale et l'instance bassin concernée sur les bilans et perspectives de leur territoire.

Enfin, chaque commission sous régionale se voit attribuer une mission de conciliation afin de régler tout différend entre le FOREM et un partenaire de l'accompagnement, dans le cadre de leur collaboration et de l'exécution de la convention qui en fixe les modalités.

Les commissions (régionale et sous-régionales) sont chargées d'assurer la cohérence de l'offre de services à destination des chercheurs d'emploi en vue de l'insertion de ceux-ci sur le marché du travail. Dans l'accomplissement de cette mission, elles veillent à intégrer les outils et les résultats des travaux des différents dispositifs organisés et chargés de missions liées à l'insertion des chercheurs d'emploi afin d'assurer la cohérence des politiques wallonnes en la matière.

La convention de collaboration régit, quant à elle, les relations individuelles entre le FOREM et le tiers. Elle décline le plan d'action annuel pour les actions menées dans le cadre de la collaboration et organise l'évaluation de la collaboration et le rapportage des actions menées par le partenaire de l'accompagnement auprès de

l'instance sous-régionale. La convention de collaboration détermine également, dans le respect des règles établies par ou en vertu de l'article 8, les conditions d'octroi des contrats de formation professionnelle, des avantages sociaux au bénéfice du stagiaire et de la couverture d'assurance. Elle établit les modalités permettant d'assurer un dialogue opérationnel entre les personnes directement chargées de l'accompagnement des chercheurs d'emploi. Le dialogue opérationnel assure une coopération directe entre les conseillers du FOREM et les collaborateurs du partenaire de l'accompagnement qui interviennent dans la prise en charge du chercheur d'emploi. .

Chaque partie peut résilier la convention en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations fixées dans la convention de collaboration. Cette faculté de résiliation n'est possible qu'après que le différend opposant le FOREM et le partenaire de l'accompagnement ait été soumis, pour conciliation, à la commission sous-régionale de concertation compétente pour le territoire concerné.

Lorsque le partenaire de l'accompagnement est un organisme public, comme l'AVIQ ou les CPAS, la convention de collaboration est remplacée par une convention de coopération dont le contenu est déterminé, de commun accord, entre le FOREM et l'organisme public, partenaire de l'accompagnement.

Le Gouvernement wallon est habilité à préciser les modalités de la coopération, ainsi que la composition et les missions de la commission régionale de concertation et des commissions sous-régionales de concertation.

Article 20

L'article 19 reprend les obligations mises à charge de l'Office dans le cadre du dispositif de collaboration.

Le FOREM assure le pilotage des commissions (régionale et sous-régionales) et la coordination du dispositif de collaboration. Il est tenu au respect des décisions prises dans le cadre du dispositif de collaboration et, notamment, dans le cadre des plans d'action annuels et, dans le respect de ces derniers, exécute les conventions de collaboration convenues avec les partenaires de l'accompagnement.

Le FOREM veille à la pertinence de l'adressage du chercheur d'emploi en s'assurant que l'offre de services du partenaire de l'accompagnement est adaptée et de nature à répondre aux besoins et au profil du chercheur d'emploi. Il tient également compte des places disponibles auprès du partenaire de l'accompagnement lorsqu'il lui adresse un chercheur d'emploi. Le FOREM communique les données et informations relatives au chercheur d'emploi qui est pris en charge par le partenaire de l'accompagnement afin que ce dernier dispose des informations nécessaires à la prise en charge optimale du chercheur d'emploi.

Article 21

L'article 20 détermine les engagements que le tiers est tenu de respecter dans le cadre du dispositif de coopération. Tout comme le FOREM, le partenaire de l'accompagnement est tenu au respect des décisions prises dans le cadre du dispositif de collaboration, notamment celles relatives au plan d'action annuel, et à l'exécution de la convention individuelle de collaboration conclue avec le FOREM.

Les opérateurs avec lesquels le FOREM collabore s'engagent à prendre en charge les demandeurs d'emploi que celui-ci leur adresse. Si le partenaire de l'accompagnement estime que les prestations qu'il propose ne sont pas adaptées à la situation et aux besoins du chercheur d'emploi, une concertation entre le partenaire de l'accompagnement et le FOREM est mise en place. Lorsque la prestation n'est pas pertinente au regard du profil du chercheur d'emploi, de ses aspirations professionnelles, de l'analyse de ses besoins, de son degré de proximité du marché du travail, de son environnement socio-économique et des réalités du marché du travail, le partenaire peut, après concertation avec le FOREM, refuser la prise en charge du chercheur d'emploi adressé.

Lorsqu'il existe un désaccord récurrent entre le FOREM et le partenaire de l'accompagnement quant à la pertinence des actions pour lesquelles le FOREM adresse des chercheurs d'emploi au partenaire de l'accompagnement, la commission sous-régionale de concertation peut être saisie du différend.

Le partenaire de l'accompagnement communique son offre de prestations, accompagnée de l'ensemble des éléments permettant au FOREM d'assurer l'adressage adéquat du chercheur d'emploi. Cette communication comprend les modalités pratiques des actions menées par le tiers.

Lorsque le partenaire de l'accompagnement envisage de prendre en charge une personne qui n'a pas été adressée par le FOREM, il vérifie si elle est inscrite en tant que chercheuse d'emploi auprès du FOREM.

En cas de prise en charge d'un chercheur d'emploi qui n'a pas été adressé par le FOREM, le partenaire de l'accompagnement en informe le FOREM, préalablement au démarrage effectif de l'action. A son initiative, le FOREM entame, dans le cadre du dialogue opérationnel, une concertation avec le partenaire de l'accompagnement lorsqu'il estime que la formation n'est pas pertinente au regard du plan d'action qu'il a coconstruit avec le chercheur d'emploi. En cas de désaccord récurrent quant à la pertinence de la prise en charge, le FOREM ou le partenaire de l'accompagnement peuvent saisir la commission sous-régionale de concertation du différend.

Le partenaire de l'accompagnement soutient et assure le suivi du chercheur d'emploi durant toute la durée des prestations. Il informe le FOREM de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur la prise en charge du chercheur d'emploi et assure la communication, conformément à l'article 17 des informations pertinentes concernant le parcours du chercheur d'emploi, ainsi que le résultat des actions menées avec ce dernier, qu'il ait été ou non adressé par le FOREM. Les informations communiquées au FOREM par le partenaire de l'accompagnement

quant aux déroulement et résultats des actions menées avec le chercheur d'emploi sont exclusivement destinées à l'amélioration de la qualité de l'accompagnement du chercheur d'emploi par le FOREM et ne peuvent en aucun cas être utilisées dans le cadre de l'évaluation de sa disponibilité.

Article 22

Sur la base de l'article 7 de son décret organique, dans le respect des principes de transparence et d'égalité, l'Office peut décider d'accomplir ses missions par l'intervention de tiers qui assurent directement ou indirectement des prestations à l'égard des usagers. Ce recours aux tiers peut intervenir pour une mission d'accompagnement proprement ou dans le cadre de services spécifiques s'inscrivant dans la mise en œuvre de l'accompagnement du chercheur d'emploi.

Dans le respect de la législation relative aux marchés publics, en se fondant sur l'article 7 de son décret organique, le FOREM opte pour le mode de collaboration avec le tiers, qu'il estime le plus pertinent au regard des actions requises et des publics concernés : logique de commande publique (marché public), logique incitative via des appels à projets ou logique coopérative (partenariat sans flux financier ou coopération publique). C'est notamment au travers des relations partenariales que le FOREM et l'IFAPME noue une relation forte dans le cadre de leurs missions respectives afin, lorsque cela s'avère pertinent, d'assurer une réponse conjointe à des besoins communs.

Enfin, un 4e mode de recours aux tiers, inséré par le présent décret dans le décret du 6 mai 1999, est envisageable : l'appel à manifestation d'intérêt. Il est renvoyé, pour ce dernier, aux commentaires de l'article 32.

Article 23

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement orienté coaching et solutions, le FOREM organise un appel à projets visant à apporter une réponse à des besoins spécifiques non rencontrés par l'offre de services structurelle du FOREM et des tiers avec lesquels il collabore.

Cet appel à projets s'adresse aux chercheurs d'emploi inoccupés, confrontés à des obstacles préalables à l'emploi qui ne permettent pas d'envisager, à court terme, une insertion sur le marché du travail.

Chapitre 5. Dispositions modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi

Article 24

Cet article modifie l'article 1erbis du décret organique du FOREM qui définit différentes notions applicables à ce dernier.

- L'article 24, 1° du présent décret modifie l'article 1er bis du décret organique du FOREM qui définit la notion d' « usager ». Ce dernier est actuellement défini dans le décret FOREM de manière suffisamment large pour couvrir toute personne physique ou morale qui est en relation avec le FOREM quel que soit son statut : demandeur d'emploi, travailleur, employeur, stagiaire, élève ou étudiant dans le cadre de relations bilatérales entre la Région wallonne et la Communauté française, travailleur frontalier, etc. Cet usager peut bénéficier d'un service ou en être un bénéficiaire potentiel. Des précisions sont intégrées à la définition de l'usager reprise à l'article 1erbis, 1° du décret organique du FOREM afin de distinguer, en fonction de la finalité des interactions : , l'usager Particulier qui s'adresse au FOREM pour des besoins qui le concernent à titre individuel ;
- l'usager Employeur (ou Entreprise) qui s'adresse au FOREM pour les besoins qui concernent son entreprise, qu'il s'agisse d'un employeur personne morale ou personne physique.

La définition de l'usager est également complétée afin de préciser que le niveau d'identification demandé à l'usager varie en fonction des services qu'il souhaite consommer auprès du FOREM. On distingue :

- l'usager anonyme : il entre en relation avec le FOREM sans condition particulière. Le FOREM n'a pas besoin ou n'est pas en capacité de connaître son identité. Il s'agit de l'usager qui consomme des services du FOREM en libre accès (services ouverts du FOREM dont certains services accessibles via les « Carrefours Emploi Formation », les informations générales sur le site du FOREM, etc.) ;
- usager connu ou identifié : il entre en relation avec le FOREM à la condition de s'être identifé auprès de ce dernier. Cette identification est déclarative et ne fait pas l'objet d'une vérification. Elle n'est pas certaine car elle n'est pas vérifiée par le FOREM au moyen d'un procédé d'authentification. Il s'agit du premier niveau d'enregistrement de l'usager. Cet enregistrement peut s'opérer de différentes manières, comme par exemple, par la création en ligne d'un compte usager qui permet à l'usager de se faire connaître du FOREM et d'accéder à des services en ligne ;
- l'usager authentifié : il entre en relation à condition de s'être identifié et que cette identification ait été authentifiée.. L'identité est contrôlée sur la base de critères techniques qui en assurent l'authenticité. L'authentification est exigée par exemple pour l'inscription de l'usager particulier en tant que demandeur d'emploi ou dès qu'il y a un flux financier entre le FOREM et l'usager particulier (liquidation de la prime de formation) ou l'usager employeur (liquidation des montants APE, SESAM, etc.). Par authentification, il faut comprendre que l'Office vérifie de manière certaine l'identité de l'usager quel que soit le moyen technique mis en œuvre : présentation par l'usager de sa carte d'identité ou lecture à distance d'un document d'identité ou d'un titre/document de séjour en ordre de validité ou par tout autre moyen offrant le même niveau de garantie.

L'article 24, 2° modifie le 2° de l'article 1erbis du décret organique du FOREM qui définit ce qu'il convient d'entendre par « demandeur d'emploi », à savoir « toute personne physique qui recherche, en tant qu'usager, une activité professionnelle,

salariée ou indépendante, et qui réside sur le territoire de la région de langue française ». Cette définition est complétée en précisant qu'il s'agit d'un demandeur d'emploi qui réside sur le territoire de la région de langue française, « conformément à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991, relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour ».

En ce qui concerne les chercheurs d'emploi, la compétence des services régionaux de l'emploi est liée à leur domicile (Protocole du 22 décembre 1988 réglant les rapports entre les organismes issus de la restructuration de l'Office national de l'emploi). Le domicile d'une personne est le lieu où elle a sa résidence principale. Les communes sont habilitées à vérifier la réalité des résidences principales et habituelles sur leur territoire en exécution de la loi du 19 juillet 1991. L'inscription aux registre communaux détermine donc le domicile. Cette inscription sert dans diverses réglementations qui s'appliquent au FOREM. L'inscription dans les registres communaux est donc le moyen privilégié de prouver sa résidence effective, réelle et stable en Belgique. La jurisprudence rappelle toutefois qu'il n'est pas le seul. Un chercheur d'emploi pourra produire un ensemble de documents administratifs prouvant cette résidence pour solliciter son inscription auprès du FOREM pour autant qu'il rencontre les autres conditions liées à celle-ci et à son intégration dans le système de la sécurité sociale belge.

La compétence des services régionaux de l'emploi liée au domicile vaut « Sans préjudice des articles 64 et 65 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ». En application de cette réglementation, le chômeur se met à la disposition des services de l'emploi de son pays de résidence et bénéficie des allocations à charge du pays de résidence. Les situations visées aux articles 64 et 65 précités constituent des exceptions à l'obligation de résidence. Ainsi, lorsqu'un chômeur vient chercher du travail dans un autre Etat membre, il conserve ses allocations à charge de son Etat de résidence pour autant qu'il s'inscrive comme demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi de l'Etat hôte. Pour plus d'explication, il est renvoyé aux commentaires de l'article 4.

L'article 24, 3° insère deux nouvelles définitions dans le décret organique du FOREM : « le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement » et « le jeune demandeur d'emploi inscrit obligatoirement ». Il s'agit de 2 catégories de demandeur d'emploi.

La notion de « demandeur d'emploi inscrit obligatoirement » est introduite afin de distinguer les demandeurs d'emploi qui sollicitent ou bénéficient d'allocations de chômage, d'insertion ou de sauvegarde des autres demandeurs d'emploi (demandeurs d'emploi inscrits librement ou inscrits à la demande des CPAS). La sollicitation ou le bénéfice de ces allocations sont conditionnés à l'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du FOREM. Les bénéficiaires de ces allocations et les jeunes en stage d'insertion sont seuls soumis au contrôle de leur disponibilité découlant du cadre normatif fédéral (Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage). Ces derniers voient donc leur

disponibilité active sur le marché du travail évaluée, conformément à l'article 14 du présent décret et au cadre normatif fédéral applicable. Il est renvoyé, pour ce point, aux commentaires de l'article 14 du présent décret.

La deuxième notion, celle de « jeune demandeur d'emploi inscrit obligatoirement », vise les jeunes qui sont en stage d'insertion professionnelle au sens de la réglementation chômage. Ces jeunes doivent obligatoirement être inscrits au FOREM dans le cadre de leur stage d'insertion professionnelle mais il convient de les distinguer des autres demandeurs d'emploi inscrits obligatoirement dès lors que le contrôle de leur disponibilité s'effectue selon des modalités particulières. Il est renvoyé aux commentaires de l'article 1 pour la notion de jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement.

Les 4° à 7° de l'article 24 intègrent et définissent 6 nouveaux concepts dans l'article 1er bis du décret organique du FOREM :

- « Dispositif d'orientation tout au long de la vie »

Ce dispositif concrétise la volonté de disposer d'une offre « universelle », cohérente et articulée de services en matière d'orientation, de sensibilisation aux métiers techniques, technologiques, numériques et scientifiques, et d'information sur les filières d'enseignement et de formation tout au long de la vie qui y conduisent.

Dispositif unique et multi-partenarial d'orientation tout au long de la vie, il vise à permettre à chacun-e de se construire un projet professionnel « documenté », réfléchi et mûri, qui repose sur un choix positif et des bases solides.

Résolument ouvert sur le monde de l'entreprise et structuré autour du réseau des Cités des Métiers wallonnes, notamment, le dispositif d'orientation tout au long de la vie rassemble les acteurs de l'orientation actifs en Wallonie, de manière à organiser et harmoniser l'offre d'orientation et à structurer le maillage des opérateurs sur tout le territoire wallon afin de créer un réseau de services d'information, de sensibilisation et d'orientation tout au long de la vie, évolutif, facilement identifiable, accessible à tous et répondant aux besoins en termes d'orientation professionnelle de l'ensemble de la population wallonne. Il doit constituer la porte d'entrée privilégiée, voire unique, sur l'offre de services d'orientation portée par l'ensemble des partenaires du dispositif.

Ce dispositif comprendra également un service « support et ressources », permettant de développer des outils innovants dans une approche prospective.

Ce dispositif intègre en outre la dynamique du dispositif « WorldSkillsBelgium », centré sur la promotion des métiers techniques, technologiques et manuels ainsi que les concours sectoriels, nationaux et internationaux visant à visibiliser les compétences, le savoir-faire et la passion des jeunes pour ces métiers.

La mise en œuvre de ce dispositif sera supervisée par un comité de pilotage comprenant les représentants du Gouvernement wallon et des différents acteurs du dispositif.

En tant que service public de l'emploi, le FOREM constitue un acteur majeur du dispositif d'orientation tout au long de la vie et se voit attribuer les missions de le piloter, d'y participer activement et d'en assurer la coordination.

- « Cité des métiers »

Le dispositif d'orientation tout au long de la vie se déploie et se concrétise au travers du réseau des Cités des Métiers dont l''offre de services couvre l'ensemble du territoire wallon.

Les Cités des métiers, au nombre de trois en Wallonie, situées à Charleroi, Liège et Namur, constituent des structures partenariales organisées autour des A.S.B.L. labellisées « Cité des métiers » et des Carrefours Emploi Formation Orientation de Charleroi, Liège et Namur qui en constituent le socle. Elles disposent d'un espace, accessible à tous les publics qui recherchent informations et/ou conseils pour construire leur avenir professionnel. Elles offrent une porte d'entrée sur l'ensemble des services en matière d'orientation (entretiens avec des professionnels des institutions compétentes dans les domaines de l'orientation, de la formation et de l'enseignement comme de l'activité professionnelle ; documentation en libre-service sur l'emploi, les métiers et les cursus d'enseignement et de formation qui y conduisent ; des centres ressources informatiques et espaces multimédias ; journées d'information, de découverte des entreprises ;…) et exploitent les opportunités du numérique pour élargir le spectre de l'offre d'orientation.

Les Cités des métiers rassembleront les acteurs de l'orientation tout au long de la vie du territoire qu'elle couvre afin d'offrir, au sein d'un même espace, une offre de services « universelle », complète et accessible en matière d'orientation.

Chacune des instances bassins emploi formation enseignement est attachée à la dynamique d'une des 3 Cités des métiers. Afin d'assurer la couverture de l'ensemble territoire wallon, chaque Cité des métiers s'associe aux autres CEFO des territoires des instances bassins concernées.

Le FOREM, en tant que Service Public de l'Emploi et de la Formation constitue évidemment un acteur majeur et indispensable des Cités des métiers au cœur desquelles sont intégrés les Carrefour Emploi Formation, coordonnés par le FOREM.

- « FormaForm »

Structure partenariale rassemblant les opérateurs publics de la formation professionnelle, FormaForm mutualise les ressources et expertises de ses opérateurs de base, à savoir le FOREM, l'IFAPME , Bruxelles Formation et le Service Formation P.M.E de la Commission communautaire française, et le cas échéant, d'autres opérateurs à laquelle elle s'ouvre, afin de proposer une offre de formation professionnelle à destination des formateurs et des acteurs de l'orientation ,de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences. Sa finalité est de leur apporter une aide dans leurs pratiques professionnelles, face aux évolutions majeures qu'ils rencontrent au niveau des publics, de l'environnement, de la pédagogie et des technologies.

FormaForm constitue un centre de référence en matière de formation des professionnels de la formation, de l'orientation et l'insertion socioprofessionnelles et a en outre vocation à contribuer à la mise en place d'une dynamique favorisant la cohérence et la complémentarité de l'offre de formation et d'insertion en Région wallonne.

Le FOREM se voit légalement attribuer la mission de participer activement à FormaForm afin d'assurer la mise en place d'une offre de formation professionnelle répondant aux besoins des professionnels de la formation, de l'orientation et l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences.

- Wallonie Compétences d'Avenir :

La plateforme, tout en respectant les spécificités de ses membres, a pour objectif de soutenir la co-construction et la co-organisation de parcours de formation (et de certification) en réponse aux besoins de compétences non ou insuffisamment rencontrés. Elle n'est pas un opérateur de formation et ne se substitue dès lors à aucun des opérateurs présents, dont le FOREM et l'IFAPME qui en sont les membres fondateurs. Elle a pour vocation de concrétiser le concept de "Platform of Centers of Vocational Excellence", tel que défini par la Commission européenne ou encore de « Hub formation ».

La plateforme est un centre de coordination multi-partenariale, qui offre une porte d'entrée unique aux « bons de commande » des entreprises, des groupements d'entreprises, des fédérations, des interlocuteur territoriaux (bassins), des institutions et du Gouvernement wallon. Ces demandes sont instruites et une réponse adéquate et sur mesure est construite par la plateforme qui fait appel aux opérateurs et/ou aux acteurs de l'écosystème pour sa mise en œuvre. La plateforme, avec ses partenaires, est garante du suivi et du délai apportés à la « commande » des demandeurs et du Gouvernement.

La plateforme est l'interlocutrice du Gouvernement wallon lorsqu'il s'agit de déployer une réponse intégrée, en matière de formation professionnelle, à des orientations et objectifs stratégiques donnés ; elle joue un rôle de régulateur dans un souci de cohérence et d'optimisation des moyens publics.

La plateforme sera établie dans un lieu physique, espace d'échanges et de ressources ("living lab") et sa gouvernance reflète la diversité de ses membres. Ceux-ci seront intégrés sur une base volontaire (les opérateurs publics wallons de formation sont considérés comme membres fondateurs) pour autant qu'ils contribuent de manière effective au bon fonctionnement de la plateforme, notamment par la mise à disposition de ressources et en ramenant, au niveau de la plateforme, les interactions bilatérales (par exemple les conventions) qu'ils entretiennent avec les acteurs de l'écosystème. La coordination opérationnelle de la plateforme est confiée au Service Public de l'Emploi.

- « Enregistrement d'un usager »

C'est l'action par laquelle toute personne s'identifie auprès du FOREM en tant qu'usager. Cet enregistrement lui permet de se faire connaître et de bénéficier des

services en ligne du FOREM, sous réserve des conditions particulières d'accès à ces services. L'enregistrement en tant qu'usager permet l'accès à un espace personnel à partir duquel l'usager identifié peut accéder à une offre de services en ligne. L'enregistrement concerne tant l'usager qui sollicite des services du FOREM en tant que particulier que l'usager qui les sollicite pour les besoins de son entreprise (usager employeur). .

- « Dossier unique de l'usager »

Il s'agit d'un dossier électronique sécurisé créé par le FOREM qui en assure la gestion et le développement dans le respect du RGPD. Il capitalise les informations relatives à l'usager et aux services qu'il utilise. Le contenu du dossier varie selon la qualité ou le statut de l'usager (entreprise, chercheur d'emploi, occupé ou inoccupé…). Lorsque l'usager est inscrit en tant que chercheur d'emploi, conformément à l'article 4 du présent avant-projet de décret, le dossier unique contient les informations et données nécessaires à son insertion dans l'emploi dans une optique d'optimisation de son parcours d'insertion. L'échange d'informations avec les tiers intervenant dans le parcours d'insertion du chercheur d'emploi se fait au départ ou à destination du dossier unique.

Article 25

Cet article apporte diverses modifications à l'article 3, §1er du décret organique du FOREM qui définit les missions qui lui sont attribuées.

Compte tenu de la nouvelle définition de la notion de demandeur d'emploi, pour éviter que certaines missions générales de l'Office ne soient plus accessibles aux usagers qui recherchent de l'emploi sans pour autant être inscrits comme demandeurs d'emploi, l'article 24, 1° à 3° adapte, là où cela est nécessaire, la terminologie de l'article 3, 1° du décret organique du FOREM en remplaçant les termes « demandeurs d'emploi » par les termes « personnes qui recherchent un emploi ». L'expression « personne qui recherche un emploi » vise à la fois le demandeur d'emploi et l'usager particulier qui recherche un emploi mais qui ne s'inscrit en tant que demandeur d'emploi auprès du FOREM.

L'article 24, 4° remplace également la référence relatif à l'accompagnement individualisé par la référence à l'accompagnement orienté coaching et solutions.

L'article attribue légalement de nouvelles missions au FOREM, déjà partiellement exercées par celui-ci.

Concernant les missions du FOREM concernant le dispositif d'orientation tout long de la vie, les cités des métiers et FormaForm, il est renvoyé aux commentaires de l'article 23.

L'article 24 insère, en outre, 3 nouvelles missions légales dans l'article 3, § 1er :

- L'organisation de conventions de mise en situation professionnelle (MISIP). Ces conventions ont pour objet de permettre au chercheur d'emploi d'observer, au sein d'une entreprise, un métier qu'il envisage d'exercer afin de confirmer son projet professionnel et de le confronter aux réalités de la

fonction envisagée. Cette observation est formalisée par une convention conclue entre le demandeur d'emploi, l'entreprise et le FOREM.

L'insertion explicite, dans les missions du FOREM, de celles en matière d'identification et de reconnaissance des compétences des demandeurs d'emploi, de validation des compétences et de certification professionnelle des compétences acquises par les stagiaires dans le cadre des formations professionnalisantes ou transversales organisées par des centres de formation professionnelle. Cette mission inclut la certification au sens de l'accord de coopération du 26 février 2015. - entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C., et la validation des compétences au sens de l'accord de coopération du 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences.

- L'organisation de formations en milieu de travail, notamment les « Coups de poing pénuries », en vue de permettre à un chercheur d'emploi d'acquérir des compétences spécifiques. Cette mission poursuit un double objectif : d'une part, favoriser l'acquisition, par le chercheur d'emploi, de compétences professionnelles et son acculturation aux réalités du monde de l'entreprise afin de favoriser son insertion rapide sur le marché du travail et, d'autre part, répondre aux besoins de compétences et de main-d'œuvre insuffisamment ou non rencontrés des entreprises. Ces formations en milieu de travail peuvent prendre 3 formes distinctes :
    - une convention d'immersion professionnelle au sens de l'article 104 de la loi-programme du 2 août 2002 permettant au chercheur d'emploi de réaliser un stage au sein d'une entreprise ;
    - une formation associant des périodes de formation au sein d'une entreprise afin d'acquérir expérience pratique et des périodes formation auprès d'un opérateur de formation ;
    - un stage en entreprise couvert par un contrat de formation professionnelle visant à confronter à la réalité de l'entreprise les compétences acquises après une formation sous contrat de formation professionnelle auprès d'un opérateur de formation professionnelle.
    -

Article 26

L'article 26 rétablit la section 2 du Chapitre du décret organique du FOREM afin d'y intégrer les dispositions relatives à la collecte, au traitement, à l'échange et à la protection des données à caractère personnel.

Article 27

Cet article identifie le FOREM comme responsable du traitement des données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de ses missions. A ce titre, il assume les obligations qui lui incombent en vertu du Règlement général sur la protection

des données (RGPD), notamment quant à l'exercice des droits des personnes concernées et quant à la sécurité et à la confidentialité des données.

Article 28

Cet article vise à identifier les données concernant l'usager particulier, que celui-ci soit demandeur d'emploi ou travailleur (travailleur qui souhaite accéder à la formation professionnelle sans s'inscrire comme demandeur d'emploi) ou dispose d'une autre qualité en vertu des missions attribuées au FOREM (ex : les élèves qui ont terminé leur rhéto dans le cadre de l'octroi des bourses linguistiques pour lesquelles le FOREM s'est vu attribuer la compétence via une réglementation spécifique), que le FOREM peut traiter pour exécuter ses missions ainsi que les conditions liées au traitement de ces données.

Les catégories de données identifiées, dont les données « particulières » au sens du RGPD, sont les données dont le FOREM a besoin pour identifier les personnes, dresser leur profil, leur proposer des services adaptés à leur profil et répondre à leurs besoins et ceux du marché du travail.

Concernant le numéro de registre national, le FOREM faisant partie du réseau de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, il doit connaître cet identifiant et l'utiliser dans ses interactions avec les autres institutions membres du réseau.

Le statut social de la personne auprès d'autres institutions de sécurité sociale est une information nécessaire car il peut avoir un impact sur certains droits ou obligations de l'usager à l'égard du FOREM.

Les éléments d'ordre psycho-médico-social sont les éléments dont le FOREM doit tenir compte pour déterminer le degré d'éloignement du chercheur d'emploi par rapport au marché du travail. Ils sont communiqués par le chercheur d'emploi lors d'un entretien avec le conseiller ou un assistant social du FOREM. Ils peuvent aussi comprendre les résultats d'une visite médicale réalisée à la demande du FOREM, moyennant l'accord préalable du demandeur d'emploi, pour déterminer l'aptitude, l'inaptitude ou les restrictions liées à l'exercice d'un métier. Ces éléments peuvent servir dans la détermination d'un accompagnement le plus adapté à la situation du chercheur d'emploi ou dans l'évaluation de sa disponibilité sur le marché du travail.

Les données bancaires sont nécessaires lorsque le FOREM doit payer des incitants financiers à l'usager ou intervenir dans le remboursement de ses frais de déplacement ou encore dans les frais de crèche ou de garderie de ses enfants, dans le cadre, notamment, d'une formation professionnelle.

En ce qui concerne les données relatives à la désignation d'un médiateur de dettes, le FOREM doit être informé de ces décisions pour pouvoir respecter les obligations d'information du médiateur dans la détermination du patrimoine de la personne ou des actes qui auraient un impact sur celui-ci.

Les autres données du dossier n'appellent pas de commentaire.

Avant l'entrée en formation ou la mise à l'emploi pour certains métiers, il est nécessaire que le FOREM vérifie qu'il n'y a pas, pour l'usager, de condamnation

pénale l'empêchant d'accéder à l'activité souhaitée, soit parce qu'il s'agit d'une profession réglementée (cf. agents de gardiennage) soit parce que l'activité implique des contacts avec des mineurs. Pour assurer cette vérification, le FOREM accédera aux données du casier judiciaire central mais ne conservera pas l'information dans ses systèmes.

Les données sont conservées au FOREM, au maximum, pendant dix ans, à partir du moment où l'usager particulier ne consomme plus de services auprès du FOREM, sauf si une disposition légale ou décrétale impose une durée de conservation plus longue ou en cas de contentieux et dans ce cas, pour la durée de conservation nécessaire à la gestion du contentieux.

Certaines données devraient être conservées par le FOREM jusqu'à la pension de la personne soit parce que le FOREM a lui-même produit la donnée, soit parce qu'elle lui a été communiquée en tant que gestionnaire de référence. Il s'agit par exemple de données relatives à des certifications émises par le FOREM ou reçues du consortium de validation des compétences.

En outre, la mission du FOREM évoluant vers une mission d'accompagnement du chercheur d'emploi tout au long de sa vie active, le FOREM doit pouvoir conserver certaines informations relatives à son insertion socioprofessionnelle à partir de la fin de son obligation scolaire jusqu'à l'âge de sa pension et les tenir à disposition de l'usager de sorte qu'il puisse les retrouver à tout moment. Ces données devront être précisées par le Gouvernement.

Durant toute la durée de son parcours sur le marché du travail, l'usager peut accéder à ses données, soit via le compte qui lui a été créé lors de son enregistrement soit en s'adressant au FOREM. Le terme « accéder » doit s'entendre au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD), à savoir que toute personne peut demander si des données sont traitées à son sujet, quelles sont ces données et en demander une copie.

Enfin, le numéro de registre national ou, à défaut le numéro NISS, étant les seuls identifiants sûrs et univoques pour les personnes physiques, le FOREM doit pouvoir l'utiliser dans l'exécution de ses missions comme identifiant interne mais également lorsqu'il échange des données concernant les usagers avec des tiers intervenant dans leur parcours de formation ou d'insertion. A cette fin, il est prévu que ces tiers soient expressément habilités à utiliser ce numéro dans leurs relations avec le FOREM. Ces tiers sont par exemple un centre de compétence auprès duquel l'usager suit une formation ou un organisme de validation des compétences ou tout autre tiers qui intervient en vertu de l'article 7 de son décret organique ou un partenaire de l'accompagnement visé par le chapitre 4 du présent avant-projet de décret.

Article 29

Cet article vise à identifier les données qui constituent le dossier de base de tout usager du FOREM qui interagit avec le FOREM en tant qu'employeur, ainsi que les conditions liées au traitement de ces données.

Les catégories de données identifiées sont les données dont le FOREM a besoin pour identifier l'entité, répondre à ses besoins et assurer les contacts avec elle dans le suivi des services consommés auprès du FOREM.

L'information concernant le secteur d'activité de l'employeur est importante dans la mission d'intermédiation entre l'offre et la demande d'emploi, par exemple pour que le FOREM puisse adéquatement orienter des chercheurs d'emploi ou pré-sélectionner des candidats à la demande de l'employeur.

L'employeur devra identifier les personnes travaillant pour lui qu'il autorise à accéder au dossier, à gérer les demandes de services online ou offline et à avoir les contacts avec le FOREM dans le cadre de ces services.

Enfin, l'employeur peut communiquer les coordonnées de personnes de contact qui ne seront diffusées qu'à sa demande, par exemple lorsqu'il diffuse une offre d'emploi et qu'il souhaite qu'une personne de l'entité puisse être contactée directement par les candidats.

Les données sont conservées au FOREM, au maximum pendant dix ans, à partir du moment où l'usager employeur ne consomme plus de services auprès du FOREM, sauf si une disposition légale ou décrétale impose une durée de conservation plus longue ou en cas de contentieux et dans ce cas, pour la durée de conservation nécessaire à la gestion du contentieux.

Article 30

Le Gouvernement est habilité à apporter des précisions sur le contenu des catégories de données visées par les articles 28 et 29

S'il apparaît que des données précisées par le Gouvernement, parmi les catégories de données reprises à l'article 28 qui sont en principe échangées avec les tiers en vertu de l'article 4/1, §4, alinéa 1er, ne sont pas nécessaires à l'exercice des missions exercées par les tiers, le Gouvernement peut déterminer, parmi les données qu'il précise, celles qui ne peuvent pas être échangées avec les tiers.

Cet article rappelle également le principe selon lequel les informations relatives au chercheur d'emploi sont alimentées sur la base des sources authentiques auxquelles le FOREM a accès et, à défaut, sont collectées auprès de l'usager ou du tiers intervenant dans son parcours.

Article 31

Cet article introduit la possibilité pour le FOREM de recourir, en tant qu'outils d'aide à la décision, à des outils d'intelligence artificielle dans le cadre de l'exercice de ses missions, moyennant des garanties de transparence et de respect des droits et libertés des personnes dont les données seraient traitées par ces outils. Il garantit le droit disposer, à tout moment, sur simple demande, de bénéficier d'une intervention humaine.

Article 32

L'article habilite le FOREM à solliciter l'intervention de tiers dans l'exercice de ses missions en recourant à un mécanisme d'appel à manifestation d'intérêt. Le recours à ce mécanisme d'appel ne peut faire obstacle à l'application de la législation relative aux marchés publics lorsque la relation entre le tiers et le FOREM relève du champ d'application de celle-ci. Ce recours aux tiers est utilisé lorsque l'Office, pour répondre aux besoins de ses usagers, fait appel à des prestataires qui s'engagent à respecter les conditions générales et objectives qu'il fixe préalablement tant au niveau du contenu de la prestation qu'au sujet des modalités d'organisation des actions. Tous les prestataires qui remettent une candidature par laquelle ils s'engagent à respecter les conditions publiées par le FOREM sont repris dans une liste qui est diffusée auprès des usagers de l'Office. Chaque usager sélectionné par le FOREM et dont le besoin a été préalablement identifié par celui-ci choisit dans la liste, le prestataire auprès duquel il souhaite suivre l'action qui répondra à son besoin et dont le coût sera pris en charge par le FOREM aux conditions fixées préalablement dans les conditions de l'appel publié

L'article a également pour objet d'abroger le dernier alinéa de l'article 7 du décret organique du FOREM lequel habilite le Gouvernement à arrêter les critères et modalités selon lesquels le FOREM peut octroyer des subventions. Cette habilitation est désormais reprise à l'article 7bis/1, inséré dans le décret organique du FOREM par l'article 31 lequel détermine, en outre, les éléments essentiels du recours au mécanisme de la subvention par le FOREM.

Article 33

Cet article insère un article 7bis/1 dans le décret organique afin d'arrêter les conditions et modalités selon lesquelles le FOREM peut octroyer une subvention.

L'article 7 du décret qui prévoit la possibilité de recourir aux tiers par le mécanisme de la subvention ne suffit pas. En effet, le droit administratif impose que toute subvention repose sur une base légale qui en fixe les conditions essentielles. Les §2 et 3 visent à fixer les conditions essentielles du régime de subvention des tiers afin de donner une assise légale suffisante aux subventions qui seraient octroyées par le FOREM, notamment dans le cadre de l'accompagnement orienté coaching et solutions.

Les modalités et conditions du subventionnement, insérées par l'article 31 ne s'appliquent pas aux régimes de subventions organisés par les décrets existants et leurs arrêtés d'exécution.

Pour tout dispositif de subventionnement, le FOREM détermine le budget qui y est consacré, dans les limites des crédits disponibles et dans le respect du budget octroyé. L'octroi d'une subvention se réalise au terme d'un appel à projets qui garantit le respect des principes d'équité et de transparence.

Le soutien financier octroyé au terme du subventionnement ne peut en aucun cas dépasser les coûts spécifiquement et effectivement supportés par le bénéficiaire pour la réalisation de l'action subventionnée. Ces subventions doivent être limitées

et dans leur objet et dans leur durée et ne peuvent être utilisées que pour les fins pour lesquelles elles ont été accordées.

Le subventionnement fait l'objet d'une décision individuelle d'octroi qui contient, au minimum, les conditions d'octroi et d'utilisation de la subvention, les modalités de sa liquidation ainsi que les conditions d'éligibilité des dépenses, les pièces justificatives à fournir à l'appui de ces dépenses et les modalités de contrôle de la subvention, en ce compris, le cas échéant, les modalités de révision du montant de la subvention et de remboursement de tout ou partie de celle-ci.

Le Gouvernement est habilité à déterminer des modalités complémentaires relatives au recours par le FOREM au subventionnement dans le cadre d'un appel à projets.

Articles 34 et 35

Ces articles abrogent la section 6 du chapitre 2 et l'article 7ter du décret organique du FOREM, relatifs à la coopération et au dialogue avec les tiers pour l'exécution de prestations au bénéfice des usagers.

Cette coopération et ce dialogue sont désormais organisés conformément à la section 2 du chapitre 4, relatif au dispositif de coopération, du présent avant-projet de décret.

Articles 36 à 40

L'institution d'un conseil de suivi financier et budgétaire au sein du FOREM a pour objectif de permettre une vision plus optimale de la mécanique budgétaire de l'Office.

Sa composition reflète les différents acteurs qui sont parties prenantes lors de la confection et du contrôle du budget annuel du FOREM.

Le mandat au sein de ce conseil est gratuit. Les incompatibilités de ses membres sont similaires à celles prévues par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

Article 41

L'article 41 modifie l'article 35 du décret organique du FOREM relatif au service à gestion distincte en charge du contrôle de disponibilité sur le marché du travail des jeunes en stage d'insertion et des allocataires de chômage, d'insertion ou de sauvegarde.

Cette modification vise à adapter les missions confiées au service à gestion distincte en fonction des évolutions en matière de contrôle de la disponibilité active des chercheurs d'emploi inscrits obligatoirement.

Pour les demandeurs d'emploi inscrits obligatoirement, lorsque leur dossier est transmis au Service à gestion distincte au terme d'un processus formalisé (voir article 15), ce dernier examine la forme et le fond du dossier. Il vérifie notamment si les différentes étapes du suivi formalisé ont été respectées et si la personne est bien soumise au contrôle de la disponibilité active. Cet examen du respect des formes et de la procédure, que l'on peut appeler l'examen de la recevabilité du

dossier, est complété par un examen portant sur le fond du dossier. Au niveau du fond, le Service à gestion distincte « contrôle » convoque le chercheur d'emploi obligatoirement inscrit à un entretien afin qu'il puisse faire valoir ses observations. Si le chercheur d'emploi obligatoirement inscrit préfère transmettre ses moyens de défense par écrit, il dispose également de cette possibilité. Au terme de l'entretien ou après avoir pris connaissance des observations du chercheur d'emploi, le Service à gestion distincte « contrôle » prend une décision d'évaluation de la disponibilité du demandeur d'emploi et, en cas d'évaluation négative, prend la sanction y afférente. Le Service à gestion distincte notifie la décision au chercheur d'emploi obligatoirement inscrit.

Pour les jeunes chercheurs d'emploi obligatoirement inscrits, le Service à gestion distincte procède à l'évaluation en tenant compte des avis remis par l'accompagnement durant la période d'évaluation. Si un seul de ces avis est positif, la décision d'évaluation prise par le SGD est une décision d'évaluation positive et elle est notifiée au jeune chercheur d'emploi obligatoirement inscrit par le service à gestion distincte. Il en va de même lorsque le Service à gestion distincte réévalue la disponibilité du chercheur d'emploi inscrit obligatoirement à la suite d'une première décision d'évaluation négative.

Le service à gestion distincte « contrôle" reste exclusivement compétent pour le contrôle de la disponibilité passive du demandeur d'emploi.

Tout demandeur d'emploi peut introduire une demande de révision de sa décision d'évaluation de sa disponibilité selon une procédure fixée par le Gouvernement.

Chapitre 6. Dispositions modifiantes et abrogatoire diverses

Article 42

L'article 42 modifie l'article 104 sur les conventions d'immersion professionnelles afin d'exclure les formations réalisées par le FOREM en matière de formation professionnelle.

Il habilite également le Gouvernement à préciser les conditions et modalités de la convention d'immersion professionnelle.

Article 43 à 54

Ces articles constituent des dispositions modificatives visant à remplacer la référence au décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé et au dispositif de coopération par celle au présent décret dans les dispositions légales relatives aux centres d'insertion socioprofessionnelle, aux missions régionales pour l'emploi, aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi et à la formation alternée des demandeurs d'emploi.

Chapitre 7. Dispositions finales

Article 55

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier

Article 56

Cet article prévoit que le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du décret.

Cette entrée en vigueur peut s'opérer de de manière, différée et progressive sur une période pouvant aller du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022

Le Gouvernement peut fixer des régimes différents d'entrée en vigueur par chapitre ou par article, en veillant à assurer un passage progressif de l'actuel système d'accompagnement individualisé et de contrôle de la disponibilité vers le modèle d'accompagnement prévu par le présent décret. Ce passage peut également s'opérer de manière différée par catégorie de chercheurs d'emploi.

Ce passage progressif du système actuel vers l'application de la réforme définie par le présent décret permettra au FOREM d'assurer par étapes le déploiement de ses ressources humaines et le développement de ses outils technologiques nécessaires à la réalisation des nouvelles missions qui lui incombent.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux dispenses, le Gouvernement veille à ce que les nouvelles dispositions y afférentes du décret produisent leurs effets un 1er septembre et ce, afin de prendre en compte le fait que les dispenses concernent notamment des études organisées selon le cycle scolaire.